Quatre-vingt-treizième année. — N° 216. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 14 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

MARCHES PUBLICS

Bois. — Articles en bois, d'ameublement et de literie.

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 1er septembre 1961,** de la brochure **n° 1122** qui réunit les différentes décisions du **groupe permanent d'étude des marchés pour la fourniture de bois d'industrie, sciages, produits finis en bois, articles d'ameublement et de literie :**

N° 1. — Produits divers en bois (sélection et normalisation).
N° 2. — Produits divers en bois (formules de revision de prix).
N° 3. — Sélection et normalisation des portes.
N° 4. — Emballages en caisses clouées, plein bois.
N° 5. — Traverses en bois pour chemins de fer et poteaux de lignes en bois injectés.
N° 6. — Fournitures de bois d'industrie (formules de revision de prix).
N° 7. — Sélection des lits métalliques.
N° 8. — Notice technique commune des matelas à ressorts.
N° 9. — Sélection des sciages de bois.
N° 10. — Sélection du mobilier de bureau utilitaire (forme et dimensions).
N° 11. — Sélection du mobilier de bureau utilitaire (caractéristiques de construction).
N° 12. — Normes d'aspect et spécifications techniques des sciages.
N° 13. — Caractéristiques et conditions de réception de la laine à matelas.
N° 14. — Caractéristiques et conditions de réception de diverses matières de remplissage pour matelas.
N° 15. — Caractéristiques techniques des emballages en bois armés.
N° 16. — Prescriptions techniques communes aux cadres en bois pour emballages.
N° 17. — Prescriptions techniques communes aux caisses en bois contreplaqué.

Cette brochure est mise en vente au prix de **4 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 6 juillet 1961 portant extension des attributions de bureaux de douane dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 8506).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant nomination (cabinet du ministre) (p. 8507).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 8507).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un consul de France à Usumbura (p. 8507).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant promotions, nominations et détachements (administration préfectorale) (p. 8507).

Arrêtés portant promotion, reclassement, détachements et admission à la retraite :

Administration générale (p. 8508).
Administration centrale (p. 8508).
Service des transmissions (p. 8508).
Sûreté nationale (p. 8508).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant affectation d'officiers généraux (armée de mer, active) (p. 8508).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 25 août 1961 relatif aux limites de compétence de la commission centrale et des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières (p. 8508).

Arrêté du 25 août 1961 relatif aux limites de compétence des directeurs départementaux des impôts (service des domaines) pour émettre les avis prévus par les articles L. 5, L. 9, L. 10, L. 11, L. 12 du code du domaine de l'Etat et 22 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 (p. 8509)

Arrêté du 7 septembre 1961 relatif aux crédits et aux recettes afférents au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (p. 8509).

Arrêté du 8 septembre 1961 portant report de crédits (p. 8509).

Arrêté portant détachement (direction générale des impôts) (p. 8510).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1er septembre 1961 modifiant la liste des diplômes d'ingénieur exigés des candidats à certains postes de professeur de lycées techniques (p. 8510)

Arrêté fixant la liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres (entrée en troisième année d'école normale) et le nombre de places mises à ce concours (rectificatif) (p. 8510).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 18 août 1961 fixant le taux des indemnités dues aux capitaines des navires de commerce et de pêche pour rapatriement sur réquisition (p. 8510).

Arrêté du 12 septembre 1961 portant aménagement des cotisations versées à la caisse générale de prévoyance par les pensionnés de l'établissement national des invalides de la marine (p. 8510).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant nominations (cabinet du ministre) (p. 8510).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1023 du 12 septembre 1961 portant établissement des règlements types des caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance annuelle en cas d'accidents, des caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance annuelle en cas d'invalidité, ainsi que des caisses autonomes mutualistes de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition et rendant obligatoires certaines dispositions desdits règlements (p. 8511).

Arrêté du 8 septembre 1961 fixant le modèle de déclaration nominative annuelle des salaires (p. 8530).

Arrêté portant reclassement (inspection générale de la sécurité sociale) (p. 8530).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 8 septembre 1961 complétant l'arrêté du 27 août 1957 relatif à la liste des pièces à fournir par les candidats aux concours hospitaliers (p. 8530).

Arrêté accordant le bénéfice des dérogations prévues par le décret n° 60-313 du 28 mars 1960 en vue de l'exercice en France de l'art dentaire (p. 8530).

Arrêtés portant affectations et mises en disponibilité (inspection de la population et de l'action sociale et inspection de la santé) (p. 8530).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant radiation des cadres et admission à la retraite (administration centrale (p. 8530).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 8 septembre 1961 fixant la rémunération des médecins adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 8530).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Annulation de convocation de commission. — Réunion de commission (p. 8531).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 8532).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 8531).

Statistique du commerce extérieur (juillet 1961) (rectificatif) (p. 8531).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de Seine-et-Oise (p. 8531).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (34e semaine de 1961) (p. 8534).

Annonces (p. 8535).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 57.

Compte rendu intégral des débats du 13 septembre 1961 (p. 2267)

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 21

Avis et rapports. — Séances des 11 et 12 juillet 1961. — Conjoncture économique au premier semestre 1961 (p. 777).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Extension des attributions de bureaux de douane dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-672 du 12 juillet 1960 portant organisation de l'administration financière du Sahara ;

Vu l'arrêté du 14 février 1961 fixant certaines modalités d'assiette et de recouvrement de la redevance due sur la production des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu les arrêtés des 15 avril 1957, 11 septembre 1959 et 30 octobre 1959 portant création de bureaux de douane dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ 1er) et 47 (§ 1er),

Arrêtent :

Art. 1er. — Le bureau de douane d'Haoud-el-Hamra est chargé en ce qui concerne les hydrocarbures provenant de la région d'El Agreb et d'El Gassi et de la région d'Ohanet des opérations afférentes à la redevance instituée par l'article 62 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Il exercera, en outre, le contrôle des exportations d'hydrocarbures en provenance de ces régions.

Art. 2. — Le bureau de douane de Laghouat est chargé, en ce qui concerne les hydrocarbures provenant de la région d'Hassi-R'Mel des opérations afférentes à la redevance instituée par l'article 62 de l'ordonnance visée à l'article 1er du présent arrêté.

Il exercera, en outre, le contrôle des exportations des hydrocarbures en provenance de cette région.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 juillet 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés :

Directeur du cabinet.

M. Max Querrien, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Oswald Rouquet, inspecteur général de la santé publique et de la population.

Chef adjoint de cabinet.

M. Jean Fauroux, sous-préfet.

Chef du secrétariat particulier, chargé de presse.

Mlle Elisabeth Lesecq, attaché d'administration.

Conseillers techniques.

M. Jean Charbonnel, auditeur à la Cour des comptes.

M. Pierre Mongin, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Gabriel Rougie, inspecteur des finances.

M. Eugène Schmit, avocat général.

M. Claude Vimont, administrateur civil au Conseil économique.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 25 août 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

BERNARD CHENOT.

Délégations de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1961 portant nominations au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Max Querrien, directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1961 portant nominations au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Oswald Rouquet, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 12 septembre 1961 portant nomination d'un consul de France à Usumbura.

Par décret en date du 12 septembre 1961, M. Massé (Robert), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Léopoldville, est nommé consul de France à Usumbura, en remplacement de M. Vanura.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 septembre 1961 portant élévation de classe, nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 13 septembre 1961 :

M. Carrere (Gilbert), sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet inspecteur général régional à Constantine, est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

Il sera placé en service détaché.

M. Petit (Jean), secrétaire général de la Guyane, est élevé à la 1re classe et nommé directeur du cabinet du préfet inspecteur général régional à Constantine.

M. Bain (Henry), sous-préfet de la Calle, est nommé sous-préfet de Miliana (1re classe personnelle).

M. Cabanne (Jean), administrateur civil de 2e classe du ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de 3e classe de Cassaigne.

M. Hely (Jean), secrétaire général de Mostaganem (2e classe), est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de la Haute-Vienne.

M. North (Pierre), sous-préfet de 2e classe en service détaché, est nommé secrétaire général de Mostaganem.

M. Mestre (Philippe), sous-préfet de Cassaigne (2e classe personnelle), est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

Il sera placé en service détaché.

Décret du 13 septembre 1961 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 13 septembre 1961 :

M. Boismenu (André), sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet de la Côte-d'Or, est nommé directeur du cabinet du préfet inspecteur général régional à Alger.

M. Denis (René), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet inspecteur général régional à Alger, est nommé directeur du cabinet du préfet de la Côte-d'Or.

Administration générale.

Par arrêté du 30 août 1961, M. Balemme (Jean-Louis-Yves), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (corps autonome) est admis, sur sa demande, à faire valoir à compter du 2 septembre 1961 ses droits à une pension de retraite au titre de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 septembre 1961, M. Cluzel (Raoul), agent supérieur hors classe, 1er échelon, intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur par arrêté interministériel du 11 juin 1954 modifié, est reclassé, au 31 décembre 1953, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 18 jours.

M. Cluzel est promu administrateur civil de 1re classe à compter du 12 septembre 1954, et de classe exceptionnelle à compter du 12 septembre 1960.

Service des transmissions.

Par arrêté du 9 septembre 1961, M. Normand (Louis), contrôleur, 3e échelon, au service des transmissions du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de contrôleur contractuel à l'ambassade de France à Rabat (Maroc).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1956.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 9 septembre 1961, M. Didier (Maurice), inspecteur de police de la sûreté nationale de 2e classe, 7e échelon, est placé en la même qualité en position de détachement auprès du Premier ministre à compter du 15 novembre 1957 :

Période du 15 novembre 1957 au 31 décembre 1959 en qualité d'inspecteur de police de la sûreté nationale de 2e classe, 7e échelon, auprès de l'administrateur général des services de la France d'outre-mer (A. E. F.).

Période du 1er janvier 1960 au 13 juillet 1960 en qualité d'officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 4e échelon, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, République du Congo.

Par arrêté du 9 septembre 1961, M. Filippi (Gaston), officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 6e échelon, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, ambassade de France à Rabat, pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 1956.

Par arrêté du 9 septembre 1961, M. Vergeade (Maurice), officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 4e échelon, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, ambassade de France à Rabat, pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 1956.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 13 septembre 1961 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contre-amiral Laine (Francis-Alphonse-Eugène) est nommé commandant les porte-avions et l'aviation embarquée.

Art. 2. — M. le contre-amiral Marchal (Victor-Marie-Charles-Bernard) est nommé chef de la division « Navires-Armes » de l'état-major de la marine.

Art. 3. — M. le contre-amiral Philippon (Jean-Armand-Marc) est nommé sous-chef d'état-major de la marine.

Art. 4. — M. le contre-amiral Bailleux (Fernand-Jean) est nommé commandant la 1re flottille d'escorteurs d'escadre.

Art. 5. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Limites de compétence de la commission centrale et des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, et notamment ses articles 8, 9, 10, 13 et 22 ;

Vu les arrêtés des 6 juillet 1956 et 28 juillet 1960 relatifs aux limites de compétence de la commission centrale et des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières ;

Sur la proposition formulée le 26 juillet 1961 par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public,

Arrête :

Art. 1er. — Pour les opérations poursuivies dans les départements autres que la Seine, les limites de compétence de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, fixées par l'article 8 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 modifié par l'article 1er de l'arrêté du 28 juillet 1960, sont portées aux chiffres suivants :

Article 8, 1°..... 30.000,01 NF, au lieu de 25.001 NF.
Article 8, 2°..... 300.000,01 NF, au lieu de 250.001 NF.
Article 8, 3°..... 300.000,01 NF, au lieu de 250.001 NF.

Art. 2. — Pour les opérations poursuivies dans les départements autres que la Seine, les limites de compétence des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières, fixées par l'article 10 du même décret modifié par l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1956 et l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1960, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 10, 1°, substituer « entre 4.500 NF et 30.000 NF » à « entre 3.000 NF et 25.000 NF ».

Article 10, 2°, substituer « entre 60.000 NF et 300.000 NF » à « entre 30.000 NF et 250.000 NF ».

Article 10, 3°, substituer « entre 60.000 NF et 300.000 NF » à « entre 30.000 NF et 250.000 NF ».

Art. 3. — Pour les opérations poursuivies dans le département de la Seine, les limites minimales de compétence de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, fixées par l'article 8 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 1956, sont portées aux chiffres suivants :

Article 8, 1° : 20.000 NF.
Article 8, 2° et 3° : 200.000 NF.

Art. 4. — Les sommes visées à l'article 22 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 modifié par l'article 4 de l'arrêté précité du 6 juillet 1956 sont portées :

De 300.000 F à 4.500 NF en ce qui concerne les baux, accords amiables, et conventions quelconques ;

De 3.000.000 de francs à 60.000 NF en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce passées par voie amiable ou poursuivies par voie d'expropriation ;

De 3.000.000 de francs à 60.000 NF en ce qui concerne les projets de constructions immobilières.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendront effet à compter du 1er octobre 1961.

Fait à Paris, le 25 août 1961.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Limites de compétence des directeurs départementaux des impôts (service des domaines) pour émettre les avis prévus par les articles L. 5, L. 9, L. 10, L. 11 et L. 12 du code du domaine de l'Etat et 22 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 2 à 10 du décret-loi du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat, modifiés par l'acte dit loi du 1er décembre 1942, par l'article 22 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 et par l'article 4 de l'arrêté du 6 juillet 1956 ;

Vu les articles L. 5, L. 9, L. 10, L. 11 et L. 12 du code du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1960 relatif aux limites de compétence des directeurs départementaux des impôts (service des domaines) pour émettre les avis prévus par les articles L. 5, L. 9 à L. 12 du code du domaine de l'Etat et 22 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949,

Arrête :

Art. 1er. — Les directeurs départementaux des impôts (service des domaines) sont compétents dans les limites ci-après pour émettre, au nom de l'administration, les avis prévus par les articles L. 5 et L. 9 à L. 12 du code du domaine de l'Etat et 22 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 :

Valeurs locatives ou loyers ne dépassant pas 30.000 NF ;

Valeurs vénales, prix ou dépenses de construction ne dépassant pas 300.000 NF.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er octobre 1961.

Art. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1961.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Crédits et recettes afférents au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

Vu le décret n° 61-826 du 29 juillet 1961 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1961 ;

Vu les arrêtés des 28 mars 1961, 23 mai 1961 et 8 juillet 1961 portant ouverture de crédits au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles,

Arrête :

Art. 1er. — Les crédits ouverts par les arrêtés susvisés des 28 mars 1961, 23 mai 1961 et 8 juillet 1961 au chapitre 44-91, Régularisation et orientation des marchés du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, s'imputent sur les crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).

Art. 2. — Les évaluations de recettes visées aux articles 1er des arrêtés précités sont remplacées par les évaluations de l'article 38-1 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 17 et 24 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé sur 1960 un crédit de 19.931.152 NF applicable au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1961 un crédit de 19.931.152 NF applicable au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

COMPTE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés sur 1960.
		Nouveaux francs.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES		
Subvention aux carburants nationaux.....	1er	6.189.786
Intensification de la recherche de pétrole.....	3	1.010.000
Restitution de droits indûment perçus.....	6	633.361
Dépenses diverses et accidentelles.....	7	12.098.005
Total pour le tableau A.....		19.931.152

TABLEAU B

COMPTE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts sur 1961.
		Nouveaux francs.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES		
Subvention aux carburants nationaux.....	1er	6.189.786
Intensification de la recherche de pétrole.....	3	1.010.000
Restitution de droits indûment perçus.....	6	633.361
Dépenses diverses et accidentelles.....	7	12.098.005
Total pour le tableau B.....		19.931.152

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 9 septembre 1961, les inspecteurs des impôts dont les noms suivent ont été placés, par application des dispositions de la loi du 1er août 1957 et pour une période maximum de cinq ans à compter des dates indiquées ci-après, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain au titre de l'assistance technique :

MM.

Izard (François-Yves-Pierre), inspecteur de 6e échelon. — 1er avril 1960.

Tsouo (Rolland-Jean), inspecteur de 4e échelon. — 11 mars 1960.

Dumesnil (Guy-André-Fernand), inspecteur de 4e échelon. — 4 mars 1960.

Moretti (Paul-Louis), inspecteur de 3e échelon. — 16 février 1960.

Morel (Joseph-Célestin), inspecteur de 4e échelon. — 1er février 1960.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification de la liste des diplômes d'ingénieur exigés des candidats à certains postes de professeur de lycées techniques.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-142 du 9 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement des professeurs d'écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés, modifié par le décret n° 60-402 du 22 avril 1960 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1961 fixant la liste des diplômes d'ingénieur et la durée des services dans l'industrie exigés des candidats à certains postes de professeur de lycées techniques ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'annexe jointe à l'arrêté du 30 janvier 1961 fixant la liste des diplômes d'ingénieur et la durée des services dans l'industrie exigés des candidats à certains postes de professeur de lycées techniques est modifiée de la façon suivante en ce qui concerne le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers :

Ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers :

Technique du vide et électronique appliquée	5 ans.
Aéronautique	5 ans.
Thermique industrielle	5 ans.
Constructions civiles	5 ans.
Electricité industrielle	5 ans.
Machines	5 ans.
Mécanique industrielle	5 ans.
Moteurs à combustion interne	5 ans.
Chimie agricole et biologique	5 ans.
Chimie industrielle	5 ans.
Electrochimie	5 ans.
Physique	5 ans.
Radio-électricité	5 ans.
Radio-électronique	5 ans.

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres (entrée en troisième année d'école normale) et nombre de places mises à ce concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1961, page 7222, académie de Strasbourg :

Au lieu de :

« Bas-Rhin (Meinau [Bas-Rhin et Moselle]). — Elèves maîtres : 2 (Moselle) ;

« Bas-Rhin (Forêt-Noire). — Elèves maîtres : néant »,

Lire :

« Bas-Rhin (Meinau [Bas-Rhin et Moselle]). — Elèves maîtres : néant ;

« Bas-Rhin (Forêt-Noire). — Elèves maîtres : 2 (contingent Moselle) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Taux des indemnités dues aux capitaines des navires de commerce et de pêche pour rapatriement sur réquisition.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-175 du 7 février 1949 modifiant l'article 11 du décret du 22 septembre 1891 sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer,

Arrête :

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux capitaines des navires de commerce et de pêche français effectuant les rapatriements sur réquisition sont fixées pour chaque journée à 11,07 NF pour tout officier ou assimilé et à 8,30 NF pour tout marin appartenant au personnel subalterne.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables à compter du 1er juin 1961.

Fait à Paris, le 18 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Aménagement des cotisations versées à la caisse générale de prévoyance par les pensionnés de l'établissement national des invalides de la marine.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, et notamment l'article 55 *bis* ;

Vu l'article 23 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 223 *bis* du 1er août 1952 ;

Vu l'arrêté n° 330 du 25 août 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — La cotisation prévue par l'article 55 *bis* du décret-loi du 17 juin 1938 et perçue au profit de la caisse générale de prévoyance est fixée à 2,75 p. 100 du montant des arrérages de la pension ou allocation servie par la caisse de retraites des marins et par la caisse générale de prévoyance des marins, à l'exclusion des pensions concédées en application de l'article 48 du décret-loi du 17 juin 1938, modifié par le décret du 15 juillet 1947.

Art. 2. — Les arrêtés des 1er août 1952 et 25 août 1958 sont abrogés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 1961.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'agriculture :

Conseiller technique.

M. Marcel Dandine, inspecteur de l'économie nationale.

Chargés de mission.

Mme Françoise Burgaud, M. Alexis Peron.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 25 août 1961.

Fait à Paris, le 11 septembre 1961.

EDGARD PISANI.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1023 du 12 septembre 1961 portant établissement des règlements types des caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance annuelle en cas d'accidents, des caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance annuelle en cas d'invalidité, ainsi que des caisses autonomes mutualistes de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition, et rendant obligatoires certaines dispositions desdits règlements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le code de la mutualité, ensemble le décret n° 46-1730 du 3 août 1946 modifié relatif aux caisses autonomes mutualistes, notamment l'article 2 (§ 3) ;

Vu les avis du conseil supérieur de la mutualité en date des 23 novembre 1953, 10 décembre 1954 et 25 mai 1956 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés, dans les termes de l'article 2 (§ 3) du décret du 3 août 1946 modifié susvisé et tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les règlements types des caisses autonomes mutualistes :

a) Pratiquant l'assurance annuelle en cas d'accidents (annexe n° 1) ;

b) Pratiquant l'assurance annuelle en cas d'invalidité (annexe n° 2) ;

c) De retraites fonctionnant sous le régime de la répartition (annexe n° 3).

Art. 2. — Présentent un caractère obligatoire celles des dispositions des règlements types indiqués à l'article 1er ci-dessus qui font l'objet de la mention spéciale « disposition obligatoire ».

Art 3. — Sont abrogés :

Le décret n° 47-1481 du 1er août 1947 relatif à l'établissement des règlements types des caisses autonomes constituant des pensions de retraites suivant le système du compte individuel et des caisses autonomes pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès ou d'accidents.

Le décret n° 48-266 du 16 février 1948 portant approbation du règlement type des caisses autonomes mutualistes de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition.

Le décret n° 49-1238 du 3 septembre 1949 relatif à l'établissement du règlement type des caisses autonomes pratiquant l'assurance annuelle en cas d'invalidité.

Art. 4. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

ANNEXE N° 1

RÈGLEMENT TYPE DES CAISSES AUTONOMES MUTUALISTES PRATIQUANT L'ASSURANCE ANNUELLE EN CAS D'ACCIDENT

Instruction.

Les caisses autonomes mutualistes qui désirent couvrir le risque accident suivant le système de l'assurance annuelle ont la possibilité de pratiquer, soit l'assurance collective annuelle, soit l'assurance annuelle individuelle.

Les chapitres Ier, II, III et IV sont communs à ces deux types d'assurance.

Par contre, les chapitres IV et V traitant respectivement, d'une part, des droits et obligations des membres de la caisse autonome et, d'autre part, du fonctionnement administratif et des rapports avec les sociétés, contiennent des dispositions particulières à chacun des deux types d'assurance susvisés. C'est qu'en effet les règles qui leur sont applicables, en ce qui concerne l'admission des membres et les conditions dans lesquelles lesdites assurances peuvent être souscrites, sont différentes.

Assurance collective annuelle.

Les caisses autonomes pratiquent l'assurance collective annuelle au profit des groupes de membres participants qui remplissent les trois conditions exposées ci-après :

1° Chaque groupe doit représenter, soit l'ensemble des membres participants d'une société mutualiste, soit l'ensemble des membres participants d'une ou plusieurs catégories statutaires ;

2° Chaque groupe doit comprendre au moins cinquante membres ;

3° L'assurance est souscrite en vue de la constitution d'un capital uniforme, soit pour l'ensemble des membres participants d'une société mutualiste, soit pour l'ensemble des membres participants d'une catégorie statutaire.

L'assurance collective annuelle peut être contractée sans désignation nominative.

Assurance annuelle individuelle.

L'assurance annuelle individuelle est pratiquée lorsque l'une des trois conditions exposées ci-dessus et auxquelles est subordonnée l'assurance collective ne se trouve pas remplie. Il en est ainsi, par exemple, s'il s'avère impossible de constituer un groupe réunissant l'effectif minimum réglementaire ou si le capital assuré n'est pas d'un montant uniforme.

Application, par une même caisse autonome, de l'assurance collective annuelle et de l'assurance annuelle individuelle.

Une même caisse autonome d'assurance en cas d'accidents a la possibilité de pratiquer à la fois l'assurance collective et l'assurance individuelle, cette dernière pouvant être ouverte, par exemple, aux sociétés dont l'effectif est inférieur à cinquante membres ou dont certains membres participants désirent se constituer, en sus du capital uniforme, un capital complémentaire d'un montant variable, le total ne devant pas excéder le capital maximum que les caisses autonomes sont autorisées à constituer.

Rédaction du règlement. — Dispositions particulières relatives à la couverture des frais de gestion.

Les caisses autonomes peuvent adopter les dispositions types qui conviennent à la catégorie ou aux catégories d'assurance ci-dessus visées pratiquées par elles. Bien entendu, les règlements doivent reproduire celles de ces dispositions qui présentent un caractère obligatoire.

En ce qui concerne la couverture des frais de gestion, les caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance annuelle en cas d'accidents peuvent recourir aux modalités ci-après :

a) Cotisation spéciale ;

b) Prélèvement sur les cotisations ;

c) Prélèvement sur les revenus nets que font apparaître les comptes financiers ;

d) Prélèvement sur les excédents d'actif figurant au bilan ;

e) Prélèvement sur les excédents figurant aux comptes financiers ;

f) Affectation à la couverture des frais de gestion des ressources sans destination spéciale qui seraient attribuées par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire.

Les trois derniers modes énumérés ci-dessus aux paragraphes *d*, *e* et *f* ne peuvent être utilisés qu'à titre complémentaire. Ils ne sauraient constituer l'unique système de couverture des frais de gestion.

Sous cette réserve, les caisses autonomes peuvent faire face à leurs frais de gestion à l'aide de l'une quelconque des modalités indiquées dans la présente instruction ou par la combinaison de ces modalités.

Les articles du règlement-type dont les dispositions sont susceptibles de varier suivant le mode de couverture adopté sont les suivants :

Article 10

(relatif au choix du mode de couverture).

a) Cotisation spéciale. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion à l'aide d'une cotisation spéciale dont le montant s'élève à ... NF (ou dont le montant, évalué en pourcentage de la cotisation, atteint ... p. 100 du montant de cette dernière) ».

b) Prélèvement sur les cotisations. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion à l'aide d'un prélèvement de .. p. 100 opéré sur le montant de la cotisation ».

c) Prélèvement sur les revenus. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion à l'aide d'un prélèvement opéré sur les revenus nets figurant aux comptes financiers ».

d) Prélèvement d'une partie des excédents d'actif figurant au bilan. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion ..... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*).

En outre, elle peut consacrer .. p. 100 des excédents d'actif figurant au bilan à la couverture des frais de gestion.

Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées au premier alinéa ».

e) Prélèvement sur les excédents figurant aux comptes financiers. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion ..... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*).

En outre, si les comptes financiers d'une année font apparaître un excédent, et sous réserve que le bilan antérieur ne présente pas d'insuffisance d'actif ou apres couverture de cette insuffisance, la caisse autonome peut affecter à la couverture des frais de gestion tout ou partie de l'excédent de l'année.

Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées au premier alinéa ».

f) Affectation par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire de ressources sans destination spéciale. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion ..... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*).

En outre, les recettes de gestion peuvent être complétées par toute autre ressource sans destination spéciale attribuée à la caisse autonome par le conseil d'administration de la société (ou de l'union).

Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées au premier alinéa ».

Article 16

(relatif aux excédents d'actif accusés par le bilan).

Si la caisse autonome entend consacrer une partie desdits excédents d'actif à un amortissement partiel des frais de gestion, un alinéa spécial doit prévoir cette possibilité.

REGLEMENT TYPE

CHAPITRE Ier

Formation et but.

Article 1er (disposition obligatoire).

Une caisse autonome mutualiste pratiquant l'assurance annuelle en cas d'accidents est créée par..... (1), sous la dénomination de : « Caisse autonome d'assurance accidents de..... » (1), conformément au code de la mutualité et au décret du 3 août 1946 modifié.

Elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de..... (1). Ses opérations font l'objet d'une comptabilité séparée, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 16 août 1946 modifié.

Article 2 (disposition obligatoire).

La caisse autonome a pour objet de constituer au profit des membres participants :

De la société (2) (3).

Des sociétés mutualistes affiliées à l'union (2) (3).

Des sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (2) (3).

(4) .....

CHAPITRE II

Administration.

Article 3 (disposition obligatoire.)

La caisse autonome est administrée par le conseil d'administration de ..... (5), conformément aux statuts de cet organisme et aux dispositions du présent règlement.

Comité de gestion.

Article 4.

Un comité spécial de gestion, composé de... membres au moins et de... au plus, est élu, dans son sein, par le conseil d'administration, au cours de la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel.

Ce comité assure, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le fonctionnement de la caisse autonome, notamment le placement des fonds de la caisse.

Le comité rend compte de l'exécution de son mandat à chacune des séances du conseil d'administration.

Délégation de pouvoirs.

Article 5.

En ce qui concerne la gestion courante de la caisse autonome, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs définis à des agents placés sous son autorité.

Commission de contrôle.

Article 6 (disposition obligatoire.)

La commission de contrôle de..... (5) procède aux vérifications prévues à l'article 1er de l'arrêté du 16 août 1946 modifié et fournit un rapport écrit sur les operations effectuées au cours de l'année écoulée, ainsi que sur la situation de l'organisme en fin d'année.

Ce rapport, qui est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale de..... (5), est joint à l'inventaire transmis, pour approbation, au ministre du travail.

CHAPITRE III

Organisation financière et technique.

Recettes.

Article 7 (disposition obligatoire).

Les recettes de la caisse autonome comprennent :

1° Les droits d'entrée (6) ;

2° Les cotisations de ses membres ;

3° Les cotisations de gestion (7) ;

4° Les subventions éventuellement attribuées à la caisse autonome par l'organisme gestionnaire, les départements, les communes ou les particuliers ;

5° Les intérêts et revenus des fonds placés ;

6° Les sommes versées par la caisse autonome mutualiste de réassurance habilitée à cet effet par le ministre du travail.

Dépenses.

Article 8 (disposition obligatoire).

Les dépenses de la caisse autonome comprennent (8) .....

.....

.....

Les frais de gestion.

Les sommes versées à la caisse autonome mutualiste de réassurance habilitée à cet effet par le ministre du travail.

Dépôt et emploi des fonds.

Article 9 (disposition obligatoire).

Les fonds de la caisse autonome sont déposés et employés conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 du code de la mutualité, de l'article 1er du décret du 5 septembre 1960 et de l'article 5 du décret du 3 août 1946 modifié.

Frais de gestion.

Article 10 (disposition obligatoire).

La caisse autonome fait face à ses frais de gestion à l'aide..... (9).

Réserve de gestion.

Article 11 (disposition obligatoire).

Les excédents annuels des recettes de gestion sur les dépenses sont versés à une réserve spéciale, dite « réserve de gestion », dont le montant ne peut être utilisé que pour la couverture normale des frais de gestion, au cours des exercices suivants.

Inventaire annuel.

Article 12 (disposition obligatoire).

Il est établi, chaque année, un inventaire conforme au modèle arrêté par le ministre du travail, donnant la situation active et passive de la caisse autonome et permettant de déterminer la répartition de l'actif et le taux moyen des placements.

Cet inventaire, ainsi que les comptes financiers annexés, sont soumis, avant le 1er juillet de l'année suivante, à l'examen du ministre du travail.

Evaluation de l'actif.

Article 13 (disposition obligatoire).

Les éléments de l'actif de la caisse autonome sont évalués comme suit :

a) Les valeurs mobilières : au cours d'achat, à moins que le prix d'achat ne soit supérieur à la valeur nette de remboursement, auquel cas l'estimation est faite à cette valeur. Si, cependant, le cours le plus bas de la Bourse de Paris du jour de l'inventaire est lui-même supérieur à la valeur nette de remboursement, mais inférieur au prix d'achat, l'estimation est faite à ce cours.

Toutefois, celle des trois évaluations visées ci-dessus qui sera la plus faible pourra être retenue ;

b) Les prêts hypothécaires : à la valeur du capital restant effectivement à amortir, augmentée des intérêts échus afférents aux trois dernières années ;

c) Les prêts simples : à la valeur du capital restant effectivement à amortir ;

d) Les immeubles : à leur prix d'achat ou de revient, net des frais d'acquisition, compte tenu d'une éventuelle réévaluation effectuée sur la base des dispositions réglementaires en vigueur.

Réserves techniques.

Article 14 (disposition obligatoire).

Les réserves techniques comprennent :

1° Les capitaux de couverture des rentes en cours de jouissance (10) (11) ;

2° La réserve pour prestations restant à régler ;

3° La réserve pour risques en cours.

Ces réserves sont déterminées conformément aux dispositions des articles 24 à 27 du décret du 3 août 1946 modifié.

Réserves diverses.

Article 15 (disposition obligatoire).

En plus des réserves techniques visées à l'article 14, la caisse autonome constitue, dans les conditions déterminées par le décret du 3 août 1946 modifié, les différentes réserves ci-après :

1° Une reserve de capitalisation destinée à parer à la dépréciation de l'actif et à la diminution de son revenu ;

2° Une réserve pour amortissement des immeubles ;

3° Une réserve pour amortissement des frais accessoires occasionnés par la construction ou l'acquisition d'immeubles, si ces frais ne sont pas immédiatement amortis par la réserve de capitalisation ou les excédents d'actif ;

4° La réserve de gestion visée à l'article 11 ci-dessus ;

5° Eventuellement, le fonds de réserve générale prévu à l'article 16 ci-après.

Excédents d'actif.

Article 16 (disposition obligatoire).

Les excédents d'actif accusés par le bilan, après constitution des réserves prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus, sont affectés à un fonds de réserve générale jusqu'à ce que ce dernier atteigne 5 p. 100 des réserves techniques.

Le surplus ne peut être employé que dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 16 août 1946 modifié (12).

Insuffisance d'actif.

Article 17 (disposition obligatoire).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le ministre du travail en application de l'article 38 du décret du 3 août 1946 modifié, s'il est accusé par la caisse autonome une insuffisance d'actif dépassant 10 p. 100 des réserves techniques qu'elle aurait dû constituer, l'assemblée générale de ..... (5), statuant comme en matière de dissolution, peut, de sa propre initiative, décider de réduire les engagements de ladite caisse autonome, l'application de cette décision étant subordonnée à l'approbation du ministre du travail.

Article 18 (disposition obligatoire).

La réduction des engagements prévue à l'article précédent s'applique aux créances des membres de la caisse autonome et de leurs ayants cause et aux engagements pris, à leur égard, tels qu'ils sont constatés à la date de l'arrêté ministériel approuvant la décision de l'assemblée générale, ou tels qu'ils sont déterminés ultérieurement lorsque leur valeur ne pouvait être arrêtée définitivement à cette date.

DISPOSITIONS DES CHAPITRES IV ET V SPECIALES AUX CAISSES AUTONOMES PRATIQUANT L'ASSURANCE ANNUELLE INDIVIDUELLE EN CAS D'ACCIDENTS

CHAPITRE IV

Droits et obligations des membres de la caisse autonome.

Admission.

Article 19 (disposition obligatoire)

Peuvent seuls être admis comme membres de la caisse autonome les membres participants (13) :

De la société (2).

Des sociétés mutualistes affiliées à l'union (2).

Des sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (2).

Tout membre de la caisse autonome démissionnaire, radié ou exclu de la société (ou de la société dont il relève) (2) est, par là-même, radié de ladite caisse autonome, sauf s'il est titulaire d'une rente. Toutefois, cette caisse est tenue de verser le capital prévu à l'article 20 (ou la rente prévue à l'article 20) (2) si le membre radié est victime d'un accident pendant la période à laquelle est afférente la cotisation payée d'avance.

Article 20.

Les membres de la caisse autonome (14) ont droit en cas d'accident survenu..... (15) aux avantages suivants (16) :

Date d'effet de l'assurance.

Article 21.

La date à partir de laquelle l'assurance prend effet est fixée au..... (17).

Sont couverts par la caisse autonome les accidents survenus à partir de cette date, sous réserve que la cotisation ait été versée dans les conditions définies à l'article 25.

Renouvellement de l'assurance.

Article 22.

L'assurance est annuelle et sa durée coïncide avec la période effective de douze mois qui suit la date d'effet de l'assurance, telle qu'elle est définie à l'article 21 ci-dessus.

L'assurance annuelle est renouvelée, à l'expiration de chaque période, par tacite reconduction, sauf préavis de ... mois, sous réserve de la revision éventuelle du taux de la cotisation.

Droits d'entrée.

Article 23 (18).

Chaque membre de la caisse autonome doit verser un droit d'entrée fixé à ... NF.

Ce droit d'entrée est versé au fonds de réserve générale prévu à l'article 16 ci-dessus, sous déduction d'un prélèvement de ... p. 100 affecté à la couverture des frais de gestion.

Détermination de la cotisation.

Article 24.

Le montant de la cotisation est fixé à ... NF par membre affilié à la caisse autonome.

Paiement de la cotisation.

Article 25.

La cotisation est payée par ... (19).

Elle est payable d'avance ... jours avant le début de ... chaque ... (19).

Défaut de paiement des cotisations.

Article 26.

... jours après la date d'échéance des cotisations impayées, la caisse autonome avise les intéressés, ou la société dont ils relèvent (20), par lettre recommandée, qu'à défaut de paiement des cotisations arriérées dans les ... jours suivant cet envoi, leur radiation sera acquise de plein droit.

Cette radiation entraîne pour les bénéficiaires la perte de tout droit au capital (ou à la rente) (2) en cas d'accident. Les droits d'entrée et les cotisations antérieurement versées demeurent intégralement acquis à la caisse autonome.

En tout état de cause, les accidents survenus à dater du premier jour d... (19) auquel la cotisation est afférente, ne sont pas couverts par la caisse autonome. Celle-ci verse seulement les cotisations encaissées dans l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu l'accident.

Bénéficiaires.

Article 27.

Dès que les formalités prévues au chapitre V ont été remplies, le capital (ou la rente) (2) assuré est versé au membre de la caisse autonome qui, victime d'un accident, demeure atteint d'invalidité (14) (21).

Montant maximum des capitaux (ou rentes) (2) assurés.

Article 28.

Le montant du capital (ou de la rente) (2) assuré par un même membre auprès de la caisse autonome ne peut dépasser le chiffre maximum prévu par l'arrêté du 31 mars 1948 modifié.

Cas de guerre.

Article 29.

En cas de guerre, la caisse autonome se réserve le droit de suspendre ses opérations pendant la durée des hostilités ou de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de remplir équitablement et le plus libéralement possible les obligations contractées par elle envers ses membres.

CHAPITRE V

Fonctionnement administratif, rapports avec les sociétés.

Formalités d'admission.

Article 30.

La caisse autonome reçoit les demandes d'admission par l'intermédiaire :

De la société (2).

Des sociétés mutualistes affiliées à l'union (2).

Des sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (2).

La demande d'admission comporte la remise d'un bulletin individuel du modèle établi par le comité de gestion de la caisse autonome. Ce bulletin, qui est rempli et signé par le demandeur, indique entre autres tous renseignements relatifs à son état civil (14) (22).

Les bulletins individuels peuvent être remplacés par des états nominatifs remplis :

Par la société (2).

Par les sociétés mutualistes affiliées à l'union (2).

Par les sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (2).

Des pièces à remettre à ses membres par la caisse autonome.

Article 31.

La caisse autonome délivre à chacun de ses membres un bulletin mentionnant ses nom et prénoms, son numéro d'admission, le montant de la cotisation, les avantages assurés (22) et, enfin, un extrait du texte du présent règlement reproduisant les dispositions du chapitre IV, relatif aux droits et obligations des affiliés à ladite caisse autonome.

VERSEMENT DES COTISATIONS

Cas où la caisse autonome est gérée par une société.

Article 32.

L'encaissement des cotisations se fait par l'entremise de la société. Celle-ci établit un état nominatif de ces cotisations dont le montant est imputé au compte de la caisse autonome. Cet état est certifié conforme par les personnes habilitées par les statuts de la société.

Cas où la caisse autonome est gérée par une union ou par une fédération.

Article 32.

L'encaissement des cotisations se fait par l'entremise des sociétés affiliées à l'union (ou des sociétés affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération) (2). Ces sociétés établissent un état nominatif de ces cotisations dont le montant est imputé au compte de la caisse autonome.

Cet état est certifié conforme par les personnes habilitées par les statuts de la société affiliée.

Cette société doit, sous sa responsabilité, effectuer le versement des cotisations dans les conditions fixées par l'article 25 du présent règlement. Un accusé de réception est adressé par la caisse autonome à la société affiliée après vérification.

Notification des accidents.

Article 33.

Tout accident survenu à un membre de la caisse autonome (14) est notifié à cette caisse par l'intermédiaire de la société à laquelle appartient ce membre.

Cette notification doit être accompagnée :

1° D'une note du membre accidenté, contresignée par le président de la société susvisée, indiquant les circonstances de l'accident. Toutes pièces justificatives doivent être jointes à cette note, le cas échéant;

2° D'un certificat médical indiquant la nature de l'accident et le taux d'invalidité ;

3° En cas d'accident mortel :

D'un bulletin de décès (23).

De la justification de l'identité et de la qualité du ou des bénéficiaires (24).

Décisions de la caisse autonome.

Article 34.

Le comité de gestion, après examen des pièces visées à l'article 33, statue sur la demande présentée, notamment sur le taux d'invalidité du membre accidenté. Une expertise peut être effectuée par un médecin désigné par la caisse autonome et dont les honoraires sont à la charge de celle-ci.

La décision du comité de gestion est notifiée à l'intéressé.

En cas de contestation portant sur le taux de l'invalidité, celui-ci est apprécié en dernier ressort par un médecin arbitre désigné d'un commun accord par le médecin de la caisse autonome et le médecin traitant et dont les honoraires sont à la charge de ladite caisse.

Modalités de paiement du capital.

Article 35.

Le paiement du capital est effectué sur présentation d'une pièce justifiant de l'identité du membre accidenté (14) (25) :

Soit au guichet de la caisse autonome (ou de la société à laquelle appartient ce membre) (2).

Soit par poste, après réception des pièces énumérées à l'article 33. Dans ce cas, les frais d'envoi sont à la charge du destinataire.

Modalités de paiement des rentes.

Article 36.

Les arrérages de rentes sont payés... (26) et à terme échu les... de chaque année (27).

Le paiement est effectué :

a) Soit au guichet de la caisse autonome ou au guichet de la société à laquelle appartient le titulaire de la rente et, dans ce cas, soit en mains propres, le bénéficiaire devant produire à cette occasion son titre de rente et une pièce d'identité officielle, soit à un mandataire produisant le titre de rente, une pièce officielle témoignant de sa propre identité et une demande de versement des arrérages, dûment signée par ledit rentier lui-même et désignant

ledit mandataire. Cette demande est à fournir à chaque échéance ; elle doit être datée au plus tôt de la veille de l'échéance et signée par le rentier, sous la mention écrite de sa propre main : « Je certifie, sur l'honneur, la véracité des indications figurant ci-dessus » ;

b) Soit par chèque d'assignation portant la mention : « Payable en mains propres » ;

c) Soit par virement au compte courant postal du rentier ;

d) Soit par poste, après réception par la caisse autonome d'une demande de versement des arrérages, datée au plus tôt de la veille de l'échéance et signée par le rentier sous la mention écrite de sa propre main : « Je certifie, sur l'honneur, la véracité des indications figurant ci-dessus ». Cette demande est à fournir à chaque échéance ;

e) Soit, en cas d'hospitalisation du rentier, à l'économe de l'établissement hospitalier, sur production par celui-ci d'une pièce attestant l'existence du rentier et datée au plus tôt de la veille de l'échéance.

Dans le cas où sont utilisés les procédés visés aux paragraphes *b* et *d* du présent article, les frais d'envoi sont à la charge des titulaires de rentes.

Subrogation.

Article 37.

Lorsque l'accident est dû à un tiers, la..... (5) est subrogée de plein droit à la victime dans son action contre le tiers responsable. Les sommes récupérées à ce titre par ce groupement sont versées à la caisse autonome.

DISPOSITIONS DES CHAPITRES IV ET V SPECIALES AUX CAISSES AUTONOMES PRATIQUANT L'ASSURANCE COLLECTIVE ANNUELLE EN CAS D'ACCIDENTS

CHAPITRE IV

Droits et obligations des membres de la caisse autonome.

ADMISSION

Cas où la caisse autonome est gérée par une société mutualiste qui garantit, soit à l'ensemble de ses membres participants, soit à tous les membres participants d'une même et seule catégorie statutaire, en cas d'accident, un capital d'un montant uniforme.

Article 38

(disposition obligatoire).

Peuvent seuls être admis comme membres de la caisse autonome les membres participants de la société (13).

Tout membre de la caisse autonome démissionnaire, radié ou exclu de la société est, par là même, radié de ladite caisse autonome, sauf s'il est titulaire d'une rente. Toutefois, cette caisse est tenue de verser le capital prévu à l'article 39 (ou de liquider la rente prévue à l'article 39) (2) si le membre radié est victime d'un accident pendant la période à laquelle est afférente la cotisation payée d'avance.

Autres cas (il s'agit du cas où la caisse autonome est gérée par une union ou par une fédération, ainsi que du cas où cette caisse est gérée par une société mutualiste dont les membres participants couverts pour le risque accident sont répartis entre plusieurs catégories statutaires en fonction du montant du capital garanti).

Article 38

(disposition obligatoire).

Peuvent seuls être admis comme membres de la caisse autonome les groupes de membres participants (13) :

De la société (2) ;

Des sociétés mutualistes affiliées à l'union (2) ;

Des sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (2),

qui remplissent les conditions suivantes :

1° L'effectif de chaque groupe doit être de..... membres au moins (28) ;

2° Chaque groupe doit représenter la totalité de l'effectif de la société ou d'une catégorie statutaire de cette dernière.

Tout membre de la caisse autonome démissionnaire, radié ou exclu de la société (ou de la société dont il relève) (2) est, par là même, radié de ladite caisse autonome, sauf s'il est titulaire d'une rente. Toutefois, cette caisse est tenue de verser le capital prévu à l'article 39 (ou la rente prévue à l'article 39) (2) si le membre radié est victime d'un accident pendant la période à laquelle est afférente la cotisation payée d'avance.

Article 39.

Les membres de la caisse autonome (14) ont droit en cas d'accident survenu..... (15) aux avantages suivants (16) :

Date d'effet de l'assurance.

Article 40.

La date à partir de laquelle l'assurance prend effet est fixée au..... (17).

Sont couverts par la caisse autonome les accidents survenus à partir de cette date, sous réserve que la cotisation ait été versée dans les conditions définies à l'article 44.

Renouvellement de l'assurance.

Article 41.

L'assurance est annuelle et sa durée coïncide avec la période effective de douze mois qui suit la date d'effet de l'assurance, telle qu'elle est définie à l'article 40 ci-dessus.

L'assurance annuelle est renouvelée à l'expiration de chaque période, par tacite reconduction, sauf préavis de..... mois, sous réserve de la revision éventuelle du taux de la cotisation.

Droits d'entrée.

Article 42 (18).

Il doit être versé :

Par la société (2) ;

Par les sociétés mutualistes affiliées à l'union (2) ;

Par les sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (2),

un droit d'entrée fixé à..... NF par personne couverte par l'assurance accident.

Ce droit d'entrée est versé au fonds de réserve générale prévu à l'article 16 ci-dessus, sous déduction d'un prélèvement de..... p. 100 affecté à la couverture des frais de gestion.

Détermination de la cotisation.

Article 43.

Le montant de la cotisation est fixé, pour chaque groupe, à ..... NF par membre.

Paiement de la cotisation.

Article 44.

La cotisation est payée par..... (19).

Elle est payable d'avance... jours avant le début de chaque... (19).

DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Caisse autonome gérée par une société.

Article 45.

... jours après la date d'échéance des cotisations impayées, la caisse autonome avise les intéressés, par l'intermédiaire de la société et par lettre recommandée, qu'à défaut de paiement des cotisations arriérées dans les ... jours suivant cet envoi, leur radiation sera acquise de plein droit.

Cette radiation entraîne pour les intéressés la perte de tout droit au capital (ou à la rente) (2) garanti. Les droits d'entrée et les cotisations antérieurement versées demeurent intégralement acquis à la caisse autonome.

En tout état de cause, les accidents survenus à dater du premier jour d..... (19) auquel la cotisation est afférente, ne sont pas couverts par la caisse autonome. Celle-ci verse seulement les cotisations encaissées dans l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu l'accident.

Caisse autonome gérée par une union ou par une fédération.

Article 45.

... jours après la date d'échéance des cotisations impayées, la caisse autonome avise la société intéressée, par lettre recommandée, qu'à défaut de paiement des cotisations arriérées dans les ... jours suivant cet envoi, la radiation du groupe assuré sera acquise de plein droit.

Cette radiation entraîne pour les membres dudit groupe la perte de tout droit au capital (ou à la rente) (2) garanti. Les droits d'entrée et les cotisations antérieurement versées demeurent intégralement acquis à la caisse autonome.

En tout état de cause, les accidents survenus à dater du premier jour d... (19) auquel la cotisation est afférente, ne sont pas couverts par la caisse autonome. Celle-ci verse seulement les cotisations encaissées dans l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu l'accident.

Bénéficiaires.

Article 46.

Dès que les formalités prévues au chapitre V ont été remplies, le capital (ou la rente) (2) assuré est versé au membre de la caisse autonome qui, victime d'un accident, demeure atteint d'invalidité (14) (21).

Montant maximum des capitaux (ou rentes) (2) assurés.

Article 47.

Le montant du capital (ou de la rente) (2) assuré par un même membre auprès de la caisse autonome ne peut dépasser le chiffre maximum prévu par l'arrêté du 31 mars 1948 modifié.

Cas de guerre.

Article 48.

En cas de guerre, la caisse autonome se réserve le droit de suspendre ses opérations pendant la durée des hostilités ou de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de remplir équitablement et le plus libéralement possible les obligations contractées par elle envers ses membres.

CHAPITRE V

Fonctionnement administratif. — Rapports avec les sociétés.

FORMALITÉS D'ADMISSION

Cas où la caisse autonome est gérée par une société.

Article 49.

La caisse autonome reçoit les demandes d'admission par l'intermédiaire de la société.

Celle-ci établit un état indiquant (pour chaque groupe correspondant à un capital [ou à une rente] (2) donné) (6) l'effectif des membres, ainsi que le montant du capital (ou de la rente) (2) assuré uniformément à chacun d'eux (29).

La société doit arrêter ... jours avant le début de chaque période d'assurance les modifications qu'a subies l'effectif (30).

Cas où la caisse autonome est gérée par une union ou par une fédération.

Article 49.

La caisse autonome reçoit les demandes d'admission par l'intermédiaire :

Des sociétés mutualistes affiliées à l'union (2).

Des sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (2).

A l'appui de ces demandes, chaque société fournit un état indiquant, pour chaque groupe correspondant à un capital (ou à une rente) (2) donné, l'effectif des membres, ainsi que le montant du capital (ou de la rente) (2) assuré uniformément à chacun d'eux (29).

La société susvisée doit faire connaître ... jours avant le début de chaque période d'assurance les modifications qu'a subies l'effectif de chaque groupe.

L'état visé au second alinéa du présent article doit être certifié conforme, sous sa responsabilité, par le président de la société intéressée (30).

VERSEMENT DES COTISATIONS

Cas où la caisse autonome est gérée par une société.

Article 50.

L'encaissement des cotisations se fait par l'entremise de la société. Celle-ci établit une note indiquant les éléments ayant servi au calcul de ces cotisations, dont le montant est imputé au compte de la caisse autonome.

Cette note est certifiée conforme par les personnes habilitées par les statuts de la société.

Cas où la caisse autonome est gérée par une union ou par une fédération.

Article 50.

L'encaissement des cotisations se fait par l'entremise des sociétés affiliées à l'union (ou des sociétés affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération) (2). Ces sociétés établissent une note indiquant les éléments ayant servi au calcul de ces cotisations, dont le montant est imputé au compte de la caisse autonome.

Cette note est certifiée conforme par les personnes habilitées par les statuts de la société affiliée.

Cette société doit, sous sa responsabilité, effectuer le versement des cotisations dans les conditions fixées par l'article 44 du présent règlement. Un accusé de réception est adressé par la caisse autonome à la société affiliée après vérification (31).

Notification des accidents.

Article 51.

Tout accident survenu à un membre de la caisse autonome (14) est notifié à cette caisse par l'intermédiaire de la société à laquelle appartient ce membre.

Cette notification doit être accompagnée :

1° D'une note du membre accidenté contresignée par le président de la société susvisée, indiquant les circonstances de l'accident. Toutes pièces justificatives doivent être jointes à cette note, le cas échéant ;

2° D'une attestation du président de ladite société justifiant que ce membre est compris parmi les personnes couvertes par l'assurance collective ;

3° D'un certificat médical indiquant la nature de l'accident et le taux d'invalidité ;

4° En cas d'accident mortel :

D'un bulletin de décès (23).

De la justification de l'identité et de la qualité du ou des bénéficiaires (32).

Décisions de la caisse autonome.

Article 52.

Le comité de gestion, après examen des pièces visées à l'article 51, statue sur la demande présentée, notamment sur le taux d'invalidité du membre accidenté. Une expertise peut être effectuée par un médecin désigné par la caisse autonome et dont les honoraires sont à la charge de celle-ci.

La décision du comité de gestion est notifiée à l'intéressé.

En cas de contestation portant sur le taux de l'invalidité, celui-ci est apprécié en dernier ressort par un médecin arbitre désigné d'un commun accord par le médecin de la caisse autonome et le médecin traitant et dont les honoraires sont à la charge de ladite caisse.

Modalités de paiement du capital.

Article 53.

Le paiement du capital est effectué sur présentation d'une pièce justifiant de l'identité du membre accidenté (14) (25) :

Soit au guichet de la caisse autonome (ou de la société à laquelle appartient ce membre) (2).

Soit par poste, après réception des pièces énumérées à l'article 51. Dans ce cas, les frais d'envoi sont à la charge du destinataire.

Modalités de paiement des rentes.

Article 54.

Les arrérages de rentes sont payés..... (26) et à terme échu les..... de chaque année (27).

Le paiement est effectué :

a) Soit au guichet de la caisse autonome ou au guichet de la société à laquelle appartient le titulaire de la rente, et, dans ce cas, soit en mains propres, le bénéficiaire devant produire à cette occasion son titre de rente et une pièce d'identité officielle, soit à un mandataire produisant le titre de rente, une pièce officielle témoignant de sa propre identité et une demande de versement des arrérages, dûment signée par ledit rentier lui-même et désignant ledit mandataire. Cette demande est à fournir à chaque échéance ; elle doit être datée au plus tôt de la veille de l'échéance et signée par le rentier, sous la mention écrite de sa propre main : « Je certifie, sur l'honneur, la véracité des indications figurant ci-dessus » ;

b) Soit par chèque d'assignation portant la mention : « payable en mains propres » ;

c) Soit par virement au compte courant postal du rentier ;

d) Soit par poste, après réception par la caisse autonome d'une demande de versement des arrérages, datée au plus tôt de la veille de l'échéance et signée par le rentier sous la mention écrite de sa propre main : « Je certifie, sur l'honneur, la véracité des indications figurant ci-dessus ». Cette demande est à fournir à chaque échéance ;

e) Soit en cas d'hospitalisation du rentier, à l'économe de l'établissement hospitalier, sur production par celui-ci d'une pièce attestant l'existence du rentier et datée au plus tôt de la veille de l'échéance.

Dans le cas où sont utilisés les procédés visés aux *b* et *d* du présent article, les frais d'envoi sont à la charge des titulaires de rentes.

Subrogation.

Article 55.

Lorsque l'accident est dû à un tiers, la..... (5) est subrogée de plein droit à la victime dans son action contre le tiers responsable. Les sommes récupérées à ce titre par ce groupement sont versées à la caisse autonome.

CHAPITRE VI

Modification.

Article 56. (disposition obligatoire).

Le présent règlement ne peut être modifié que dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts de la société (ou de l'union, ou de la fédération) (2).

L'entrée en vigueur de toute modification est subordonnée à l'approbation du ministre du travail.

Fusion, scission, dissolution.

Article 57 (disposition obligatoire).

La fusion, la scission ou la dissolution de la caisse autonome ne peut être décidée que dans les formes et conditions déterminées par les articles 30, 31 et 32 du code de la mutualité et par les statuts de la société (ou de l'union ou de la fédération) (2).

Ces opérations n'ont de valeur qu'autant qu'elles ont été approuvées par un arrêté du ministre du travail aux termes duquel sont déterminées la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale de prévoyance, et les conditions de transfert de l'actif et du passif à l'un de ces deux organismes.

Article 58 (disposition obligatoire).

Une décision de fusion ou de dissolution doit être prise dans le cas où le nombre des cotisants et des titulaires de rentes viendrait à tomber au-dessous de 2.000.

Notes de l'annexe n° 1.

(1) Donner la dénomination de la société, de l'union ou de la fédération gestionnaire.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Les membres participants de la société gestionnaire ou des sociétés affiliées à l'union gestionnaire ou aux unions elles-mêmes affiliées à la fédération gestionnaire sont désignés dans le présent règlement type sous la dénomination, soit de « membres de la caisse autonome », soit d' « affiliés à la caisse autonome ».

(4) Enumérer les activités poursuivies par la caisse autonome dans le cadre du chapitre II du titre II du décret du 3 août 1946 modifié (se reporter à l'instruction précédant le règlement type).

Indiquer, le cas échéant, si la caisse autonome couvre les accidents dont sont victimes le conjoint et les enfants à charge (se reporter, sur ce point, au renvoi 13).

(5) Mettre, suivant le cas, « la société » ou « l'union » ou « la fédération ».

(6) A supprimer le cas échéant.

(7) Cette ressource n'est mentionnée que si la couverture des frais de gestion s'effectue au moyen d'une cotisation spéciale.

(8) Enumérer les dépenses d'après la nature des avantages accordés.

(9) Se reporter à l'instruction précédant le présent règlement-type.

(10) Cette disposition ne doit être maintenue que dans le cas où la caisse autonome sert des rentes.

(11) Ajouter, si les frais de gestion sont couverts par un prélèvement sur les revenus, une disposition stipulant que le taux des tarifs utilisés pour l'évaluation des capitaux de couverture, tel qu'il est déterminé par l'article 24 du décret du 3 août 1946 modifié, subit un abattement équivalent au prélèvement effectué sur les revenus.

(12) Si la caisse autonome se propose d'affecter à la couverture des frais de gestion une partie des excédents d'actif figurant au bilan, intercaler un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Après constitution de cette réserve, la caisse autonome peut affecter une partie du surplus à la couverture des frais de gestion ».

Remplacer, au dernier alinéa, le mot « surplus » par le mot « reliquat ».

(13) Le règlement peut prévoir que la couverture du risque accident assurée par la caisse autonome, dont bénéficie le membre de cette caisse, peut être étendue à son conjoint et à ses enfants à charge âgés d'au moins deux ans, si la société à laquelle est affilié ledit membre accepte au nombre des bénéficiaires, avec ou sans versement d'une cotisation individuelle, à la fois le chef de famille, le conjoint et les enfants à charge. Toutefois, lorsque l'accident dont est victime un enfant âgé de moins de douze ans entraîne son décès, il ne peut être versé par la caisse autonome une somme supérieure à 300 NF, celle-ci ayant le caractère d'une participation aux frais d'obsèques. Le capital assuré en cas de décès d'un enfant âgé de douze ans au moins ne peut excéder celui assuré en cas de décès du chef de famille.

(14) Viser, éventuellement, le conjoint et les enfants à charge.

(15) Préciser la nature des accidents couverts et, le cas échéant, des accidents exclus de la garantie.

(16) Enumérer les avantages accordés aux mutualistes. Les caisses autonomes peuvent prévoir, par exemple :

En cas d'invalidité permanente d'au moins... p. 100 survenue à la suite d'un accident, l'attribution à l'accidenté d'un capital. Le capital d'un montant C, si l'incapacité est de 100 p. 100, peut être déterminé par la formule Ct, t étant égal au taux d'incapacité. Le règlement peut prévoir la possibilité pour l'invalide de recevoir, à la pace du capital Ct, une rente dont la réserve mathématique est égale à Ct.

En cas de décès du fait d'un accident, l'attribution aux ayants cause d'un capital qui peut être de même montant que celui alloué en cas d'invalidité permanente totale.

(17) Au premier jour du mois qui suit l'arrivée à la caisse autonome du bulletin d'admission.

(18) Le versement du droit d'entrée, qui représente, soit une somme uniforme pour tous les membres de la caisse autonome, soit un pourcentage de la première cotisation annuelle, n'est exigé que lors de la souscription de l'assurance. Il ne saurait donc être demandé lors du renouvellement de ladite assurance.

Le cas échéant, viser le droit d'entrée versé au titre du conjoint et de chaque enfant à charge.

(19) Mois, trimestre, semestre ou année.

(20) Si la caisse autonome est gérée par une société, supprimer les mots : « ou la société dont ils relèvent ».

(21) Si le règlement de la caisse autonome prévoit le versement d'un capital en cas de décès du fait d'un accident, cet article doit être complété par des dispositions relatives aux bénéficiaires de ce capital. Il peut être stipulé que ce capital est versé à la ou les personnes désignées dans le bulletin d'admission par le membre de la caisse autonome ou, à défaut, à ses ayants cause. Il peut être également indiqué que ce membre à la faculté de désigner un substitut qui serait appelé à percevoir le montant dudit capital en cas de décès du bénéficiaire. En tout état de cause, il doit être précisé que tout changement de bénéficiaire n'est valablement opposable à la caisse autonome qu'autant qu'il a été signalé à cette dernière.

(22) Si le règlement de la caisse autonome prévoit le versement d'un capital au décès d'un membre victime d'un accident, le bulletin d'admission doit donner tous renseignements utiles sur le ou les bénéficiaires de ce capital.

(23) A défaut de bulletin de décès, la preuve du décès peut être faite à l'aide de l'une des pièces suivantes :

Livret de famille ;

Fiche d'état civil ;

Certificat de propriété, à la condition que ce document vise expressément l'acte de décès ;

Certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune où a eu lieu le décès (cette pièce n'est valable que pour le paiement de sommes n'excédant pas le chiffre fixé par décision du ministre des finances, actuellement 500 NF) ;

Attestation du notaire chargé de la succession.

(24) Le paragraphe 3 de cet article n'est à insérer dans le règlement de la caisse autonome que si cette caisse verse un capital en cas de décès du fait d'un accident. Dans ce cas, la note visée au paragraphe 1er est produite par le bénéficiaire de ce capital.

(25) Si la caisse autonome verse le capital en cas de décès du fait d'un accident, compléter cet article en vue de viser la justification de l'identité du ou des bénéficiaires.

(26) Indiquer la périodicité des échéances.

(27) Indiquer les dates.

(28) Chaque groupe doit au moins comprendre cinquante membres.

(29) L'état susvisé tient compte également des conjoints et des enfants, si le versement d'un capital ou d'une rente est prévu lorsque ceux-ci sont victimes d'un accident.

(30) Si le règlement de la caisse autonome prévoit le versement d'un capital au décès d'un membre victime d'un accident, cet article doit être complété par une disposition stipulant que le bulletin d'admission remis à la société par chacun de ses membres participants couverts pour le risque accident doit donner tous renseignements utiles sur le ou les bénéficiaires de ce capital.

(31) La caisse autonome a la faculté d'ajouter à son règlement une disposition relative à l'hypothèse où une société aurait versé à ladite caisse autonome une somme inférieure au montant total des cotisations réellement dues, cette insuffisance pouvant résulter de déclarations inexactes, notamment quant au nombre de membres couverts pour le risque accident. Si une telle hypothèse est envisagée par le règlement de la caisse autonome, celui-ci doit préciser les mesures à prendre à l'égard de la société. Ces mesures pourraient avoir pour objet d'annuler l'assurance, auquel cas les cotisations encaissées pendant la période à laquelle est afférente cette assurance seraient remboursées à la société, sous déduction des capitaux (ou des arrérages de rentes) (2) payés. Le règlement pourrait, en outre, stipuler que si le montant de ces capitaux (ou arrérages de rentes) (2) excède celui des cotisations reçues, la société est tenue de rembourser la différence à la caisse autonome.

(32) Le paragraphe 4 de cet article n'est à insérer dans le règlement de la caisse autonome que si cette caisse verse un capital en cas de décès du fait d'un accident. Dans cette hypothèse, la note visée au paragraphe 1er est produite par le bénéficiaire.

ANNEXE N° 2

RÈGLEMENT TYPE DES CAISSES AUTONOMES MUTUALISTES PRATIQUANT L'ASSURANCE ANNUELLE EN CAS D'INVALIDITÉ

Instruction.

L'article 62 du code de la mutualité dispose que les sociétés mutualistes ne peuvent couvrir le risque invalidité que par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance.

Le règlement type a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des caisses autonomes pratiquant l'assurance en cas d'invalidité. Le code de la mutualité n'ayant pas donné de définition de l'invalidité, le règlement type établit des règles souples définies ci-après.

Il laisse aux caisses autonomes le choix entre plusieurs formules :

1° Ne considérer comme invalides que les membres atteints par suite de maladie ou d'accident, d'une incapacité physique totale ou d'une incapacité complète de travail ;

2° Admettre qu'est reconnue invalide la personne qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, n'est plus en mesure d'exercer qu'une activité très réduite, en adoptant par exemple la définition de la sécurité sociale et en retenant l'incapacité de gain des deux tiers.

Dans l'une ou l'autre formule, les caisses autonomes peuvent fixer le point de départ de l'invalidité à la date de la stabilisation de l'état de maladie ou de la consolidation de la blessure. Elles ont, également, la faculté d'intervenir dès le début de la période de prise en charge (après six mois de maladie par exemple), que l'incapacité des intéressés soit alors temporaire ou permanente.

La même souplesse a présidé à la détermination de la durée pendant laquelle les caisses autonomes ont la possibilité d'intervenir.

Le point de départ, qui doit coïncider avec la date de cessation du service des indemnités par la société mutualiste ou par un organisme du 2e degré (tels que les groupements mutualistes existants, improprement appelés caisses de réassurance), est fixé par exemple à la fin du sixième mois, du douzième mois, du trente-sixième mois ou du soixante-sixième mois de maladie.

Suivant que le service des prestations est effectué pendant une durée limitée (deux ans, trois ans, cinq ans) ou, soit sans limite d'âge, soit au plus tard jusqu'à un âge déterminé (soixante ou soixante-cinq ans), le risque couvert est qualifié « longue maladie » ou « invalidité proprement dite ». Il donne lieu, dans le premier cas, à des allocations renouvelables, dans le second cas, à de véritables rentes d'invalidité.

En tout état de cause, les périodes de couverture du risque « longue maladie » ne peuvent excéder l'expiration du soixante-sixième mois de maladie.

Une caisse autonome a la possibilité, soit de limiter son action à la couverture de « l'invalidité proprement dite », soit de couvrir à la fois la « longue maladie » et « l'invalidité proprement dite ».

A chacun de ces risques correspond une section distincte. Il est loisible à une caisse autonome de décider que les membres désirant être couverts contre l'intégralité des risques longue maladie et invalidité sont pris en charge successivement par la section « longue maladie » (pendant cinq ans par exemple) et par la section « invalidité proprement dite » au-delà de cette période, les cotisations étant réparties entre les sections intéressées.

En outre, les caisses autonomes ont la possibilité d'instituer, pour chaque risque, plusieurs groupes dont la différenciation repose sur l'époque d'ouverture du droit aux prestations et sur la durée du service de celles-ci.

Le règlement type a été élaboré avec le souci de faciliter la gestion des caisses autonomes d'invalidité et de longue maladie, et de réduire les opérations incombant aux groupements qui font appel à ces caisses autonomes. C'est ainsi que l'assurance préconisée est une assurance annuelle. C'est, d'autre part, une assurance collective ne comportant pas la désignation nominative des membres, d'où il résulte que les sociétés n'ont à faire connaître à la caisse autonome que l'effectif global des adhérents. Cependant, le règlement type n'interdit pas de recueillir des adhésions individuelles, mais les caisses autonomes ont intérêt à subordonner celles-ci à des mesures de garantie susceptibles d'écarter les mauvais risques : examen par un médecin agréé par la caisse autonome, âge d'admission limité, droit d'entrée élevé.

D'une façon générale, le règlement type a été conçu de façon à permettre à chaque caisse autonome de l'adapter à son organisation particulière.

Enfin, pour la couverture de leurs frais de gestion, les caisses autonomes d'invalidité peuvent recourir aux modalités ci-après :

a) Cotisation spéciale ;

b) Prélèvement sur les cotisations ;

c) Prélèvement sur les revenus nets que font apparaître les comptes financiers ;

d) Prélèvement sur les excédents d'actif figurant au bilan ;

e) Prélèvement sur les excédents figurant aux comptes financiers ;

f) Affectation à la couverture des frais de gestion des ressources sans destination spéciale qui seraient attribuées par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire.

Les trois derniers modes énumérés ci-dessus aux paragraphes *d*, *e* et *f* ne peuvent être utilisés qu'à titre complémentaire. Ils ne sauraient constituer l'unique système de couverture des frais de gestion.

Sous cette réserve, les caisses autonomes peuvent faire face à leurs frais de gestion à l'aide de l'une quelconque des modalités indiquées dans la présente instruction ou par la combinaison de ces modalités.

Les articles du règlement type dont les dispositions sont susceptibles de varier suivant le mode de couverture adopté sont les suivants :

Article 11
(relatif au choix du mode de couverture).

a) Cotisation spéciale. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion à l'aide d'une cotisation spéciale dont le montant s'élève à ... NF (ou dont le montant, évalué en p. 100 de la cotisation, atteint ... p. 100 du montant de cette dernière) » ;

b) Prelèvement sur les cotisations. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion à l'aide d'un prélèvement de ... p. 100 opéré sur le montant de la cotisation ».

c) Prélèvement sur les revenus. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion à l'aide d'un prélèvement opéré sur les revenus nets figurant aux comptes financiers ».

d) Prélèvement d'une partie des excédents d'actif figurant au bilan. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion ..... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*).

En outre, elle peut consacrer ... p. 100 des excédents d'actif figurant au bilan à la couverture des frais de gestion.

Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées au premier alinéa » ;

e) Prélèvement sur les excédents figurant aux comptes financiers. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion ..... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*).

En outre, si les comptes financiers d'une année font apparaître un excédent, et sous réserve que le bilan antérieur ne présente pas d'insuffisance d'actif ou après couverture de cette insuffisance, la caisse autonome peut affecter à la couverture des frais de gestion tout ou partie de l'excédent de l'année.

Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées au premier alinéa ».

f) Affectation par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire de ressources sans destination spéciale. — « La caisse autonome fait face à ses frais de gestion ..... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*).

En outre, les recettes de gestion peuvent être complétées par toute autre ressource sans destination spéciale, attribuée à la caisse autonome par le conseil d'administration de la société (ou de l'union).

Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées au premier alinéa ».

Article 21
(relatif aux excédents d'actif accusés par le bilan).

Si la caisse autonome entend consacrer une partie desdits excédents d'actif à un amortissement partiel des frais de gestion, un alinéa spécial doit prévoir cette possibilité.

REGLEMENT TYPE

CHAPITRE Ier

Formation et but.

Article 1er (disposition obligatoire).

Une caisse autonome mutualiste pratiquant l'assurance annuelle en cas d'invalidité est créée par ..... (1), sous la dénomination de « Caisse autonome d'assurance invalidité de ..... » (1), conformément au code de la mutualité et au décret du 3 août 1946 modifié.

Elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de ..... (1). Ses opérations font l'objet d'une comptabilité séparée dans les conditions déterminées par l'arrêté du 16 août 1946 modifié.

Article 2 (disposition obligatoire).

La caisse autonome a pour but de servir des allocations en cas de longue maladie (2) et des rentes en cas d'invalidité au profit des membres participants :

De la société (3) (4).

Des sociétés mutualistes affiliées à l'union (3) (4).

Des sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (3) (4).

CHAPITRE II

Administration.

Article 3 (disposition obligatoire).

La caisse autonome est administrée par le conseil d'administration de ..... (5), conformément aux statuts de cet organisme et aux dispositions du présent règlement.

Comité de gestion.

Article 4.

Un comité spécial de gestion, composé de ... membres au moins et de ... au plus, est élu, dans son sein, par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel.

Ce comité assure, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le fonctionnement de la caisse autonome, notamment le placement des fonds de la caisse.

Le comité rend compte de l'exécution de son mandat à chacune des séances du conseil d'administration.

Délégation de pouvoirs.

Article 5.

En ce qui concerne la gestion courante de la caisse autonome le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs définis à des agents placés sous son autorité.

Commission de contrôle.

Article 6 (disposition obligatoire).

La commission de contrôle de ..... (5) procède aux vérifications prévues à l'article 1er de l'arrêté du 16 août 1946 modifié et fournit un rapport écrit sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée, ainsi que sur la situation de l'organisme en fin d'année.

Ce rapport, qui est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale de ..... (5), est joint à l'inventaire transmis, pour approbation, au ministre du travail.

CHAPITRE III

Organisation financière et technique.

Article 7 (6) (disposition obligatoire).

Première formule.

La caisse autonome a pour objet de servir des rentes d'invalidité à ses membres atteints d'une incapacité physique totale (ou d'une incapacité complète de travail) (ou d'une incapacité de gain supérieure aux deux tiers) (7) dans les conditions définies à l'article .. ci-après, et ce, pendant la période maximum précisée ci-dessous :

A partir de la stabilisation de l'état de maladie ou de la consolidation de la blessure et au plus tôt à dater de l'expiration du ...e mois de la maladie ou de l'accident (ou bien à partir du ...e mois de la maladie ou de l'accident) et jusqu'à la guérison ou jusqu'au décès de l'intéressé (ou bien au plus tard jusqu'à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans) (8).

Deuxième formule.

§ 1er. — La caisse autonome comprend deux sections : une section dite de « longue maladie » et une section dite « d'invalidité proprement dite ».

§ 2. — La première section, dite de « longue maladie », a pour objet de servir aux membres de la caisse autonome atteints d'une incapacité physique totale (ou d'une incapacité complète de travail) (ou d'une incapacité de gain supérieure aux deux tiers) (7) des allocations renouvelables pendant les périodes maximums définies ci-dessous (9).

§ 3. — La deuxième section, dite « d'invalidité proprement dite », a pour objet de servir des rentes d'invalidité aux membres de la caisse autonome restant atteints d'une incapacité physique totale (ou d'une incapacité complète de travail) (ou d'une incapacité de gain supérieure aux deux tiers) (7) à l'expiration du ...e mois de la maladie ou de l'accident (10) et ce, jusqu'à la guérison ou jusqu'au décès de l'assuré (ou bien et au plus tard jusqu'à l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans) (8).

§ 4. — Il est tenu des comptes séparés pour chaque section et, à l'intérieur d'une même section, pour chacun des groupes définis aux articles qui précèdent.

Les recettes générales de la caisse autonome : revenus, subventions, etc., ainsi que les frais de gestion sont répartis entre les sections et groupes au prorata des cotisations encaissées par ceux-ci au cours de la dernière année inventoriée.

Recettes.

Article 8 (disposition obligatoire).

Les recettes de la caisse autonome comprennent :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Les amendes pour retard dans le paiement des cotisations (11) ;

3° Les cotisations de gestion (12) ;

4° Les subventions éventuellement attribuées à la caisse autonome par l'organisme gestionnaire, les départements, les communes ou les particuliers ;

5° Les intérêts et revenus des fonds placés ;

6° Les sommes versées par la caisse autonome mutualiste de réassurance habilitée à cet effet par le ministre du travail.

Dépenses.

Article 9 (disposition obligatoire).

Les dépenses de la caisse autonome comprennent :

1° Les allocations en cas de longue maladie (13) ;

2° Les arrérages de rentes aux invalides ;

3° Les frais de gestion ;

4° Les sommes versées à la caisse autonome mutualiste de réassurance habilitée à cet effet par le ministre du travail.

Dépôt et emploi des fonds.

Article 10 (disposition obligatoire).

Les fonds de la caisse autonome sont déposés et employés conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 du code de la mutualité, de l'article 1er du décret du 5 septembre 1960 et de l'article 5 du décret du 3 août 1946 modifié.

Frais de gestion.

Article 11 (disposition obligatoire).

La caisse autonome fait face à ses frais de gestion à l'aide .. (14).

Réserve de gestion.

Article 12 (disposition obligatoire).

Les excédents annuels des recettes de gestion sur les dépenses sont versés à une réserve spéciale, dite « réserve de gestion », dont le montant ne peut être utilisé que pour la couverture des frais de gestion, au cours des exercices suivants.

Inventaire annuel.

Article 13 (disposition obligatoire).

Il est établi, chaque année, un inventaire conforme au modèle arrêté par le ministre du travail, donnant la situation active et passive de la caisse autonome et permettant de déterminer la répartition de l'actif et le taux moyen des placements.

Cet inventaire, ainsi que les comptes financiers annexés, sont soumis, avant le 1er juillet de l'année suivante, à l'examen du ministre du travail.

Evaluation de l'actif.

Article 14 (disposition obligatoire).

Les éléments de l'actif de la caisse autonome sont évalués comme suit :

a) Les valeurs mobilières : au cours d'achat, à moins que le prix d'achat ne soit supérieur à la valeur nette de remboursement, auquel cas l'estimation est faite à cette valeur. Si, cependant, le cours le plus bas de la Bourse de Paris du jour de l'inventaire est lui-même supérieur à la valeur nette de remboursement mais inférieur au prix d'achat, l'estimation est faite à ce cours.

Toutefois, celle des trois évaluations visées ci-dessus qui sera la plus faible pourra être retenue ;

b) Les prêts hypothécaires : à la valeur du capital restant effectivement à amortir, augmentée des intérêts echus afférents aux trois dernières années ;

c) Les prêts simples : à la valeur du capital restant effectivement à amortir ;

d) Les immeubles : à leur prix d'achat ou de revient, net des frais d'acquisition, compte tenu d'une éventuelle réévaluation effectuée sur la base des dispositions réglementaires en vigueur.

Réserves techniques.

Article 15 (disposition obligatoire).

Les réserves techniques comprennent :

1° Les capitaux de couverture des rentes en cours de jouissance
2° La réserve pour prestations restant à régler ,
3° La réserve pour risques en cours.

Article 16 (disposition obligatoire).

Les capitaux de couverture des rentes d'invalidité en cours de jouissance sont évalués à ... fois (15) le montant des arrérages de rentes servis au titre de l'année de l'inventaire.

Article 17 (disposition obligatoire) (16).

La réserve pour prestations restant à régler est constituée, dans chacun des groupes ci-dessus définis au titre de la première et de la deuxième sections, par les arrérages d'allocations et de rentes échus au 31 décembre de l'année de l'inventaire et restant à payer à cette date aux membres de la caisse autonome dont le droit à une allocation et à une rente est ouvert.

Article 18 (disposition obligatoire) (17).

La réserve pour risques en cours de chacun des groupes composant la première section, dite « de longue maladie » (18), est constituée

1° Par l'excédent accusé par les recettes sur les dépenses en cours :

a) des ... premières années de fonctionnement du premier groupe (19) ;

b) des ... premières années de fonctionnement du deuxième groupe (19) ;

. . . . . .

2° A partir de l'année suivant immédiatement la période indiquée au paragraphe précédent, par un prélèvement sur les excédents de recettes de chacun des groupes jusqu'à ce que le fonds de réserve pour risques en cours du groupe considéré atteigne :

a) ... fois le montant des allocations payees par le premier groupe au cours de l'année de l'inventaire (20) ;

b) ... fois le montant des allocations payées par le deuxième groupe au cours de ladite année (20).

. . . . . .

Article 19 (disposition obligatoire).

La réserve pour risques en cours de chacun des groupes composant la deuxième section dite « d'invalidité proprement dite » (21) est constituée par un prélèvement effectué sur les excédents de recettes du groupe considéré jusqu'à ce que cette réserve atteigne une somme égale à :

1° ... fois le montant net de gestion des cotisations encaissées pour le premier groupe au cours de l'année de l'inventaire (22) ;

2° ... fois le montant net de gestion des cotisations encaissées pour le deuxième groupe au cours de l'année de l'inventaire (22) ;

. . . . . .

Réserves diverses.

Article 20 (disposition obligatoire).

En plus des réserves techniques visées à l'article 15, la caisse autonome constitue, dans les conditions déterminées par le décret du 3 août 1946 modifié, les différentes réserves ci-après :

1° Une réserve de capitalisation destinée à parer à la dépréciation de l'actif et à la diminution de son revenu ;

2° Une réserve pour amortissement des immeubles ;

3° Une réserve pour amortissement des frais accessoires occasionnés par la construction ou l'acquisition d'immeubles, si ces frais ne sont pas immédiatement amortis par la réserve de capitalisation ou les excédents d'actif ;

4° La réserve de gestion visée à l'article 12 ci-dessus ;

5° Eventuellement, les fonds de réserve afferents aux sections invalidité et longue maladie visées à l'article 21 ci-après (16).

Excédents d'actif.

Article 21 (disposition obligatoire) (21).

Après constitution des réserves prévues aux articles 15 et 20 ci-dessus, les excédents d'actif accusés par le bilan au titre de chaque groupe de la première section sont versés, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de leur montant, à un fonds de réserve de prévoyance commun à l'ensemble des groupes jusqu'à ce que celui-ci atteigne 5 p. 100 des réserves techniques de la section.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne les excédents d'actif accusés par les groupes de la deuxième section.

Article 22 (disposition obligatoire) (16).

§ 1er. — Le surplus des excédents d'actif peut, après décision de l'assemblée générale et sous réserve de l'approbation du ministre du travail, être employé, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 16 août 1946 modifié, relatif à la comptabilité des caisses autonomes :

Pour la première section, dite « de longue maladie », à l'attribution d'allocations supplémentaires ;

Pour la deuxième section, dite « d'invalidité proprement dite », soit à une majoration des rentes servies, soit à l'attribution d'une allocation aux rentiers.

§ 2. — Les rentes ne peuvent être majorées que dans la limite où le montant des capitaux de couverture correspondant à cette majoration, lequel doit être versé à la réserve visée à l'article 15 (1°) ci-dessus, n'excède pas la part des excédents d'actif utilisables.

§ 3. — L'affectation des excédents d'actif à l'attribution d'une allocation aux rentiers ne peut avoir pour effet de rendre le montant du fonds de réserve de prévoyance de la deuxième section inférieur à une somme égale à 5 p. 100 des réserves techniques augmentées du montant desdites allocations (23).

Insuffisance d'actif.

Article 23 (disposition obligatoire).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le ministre du travail en application de l'article 38 du décret du 3 août 1946 modifié, s'il est accusé par la caisse autonome une insuffisance d'actif dépassant 10 p. 100 des réserves techniques qu'elle aurait dû constituer, l'assemblée générale de..... (5), statuant comme en matière de dissolution, peut, de sa propre initiative, décider de réduire les engagements de ladite caisse autonome, l'application de cette décision étant subordonnée à l'approbation du ministre du travail.

Article 24 (disposition obligatoire).

La réduction des engagements prévue à l'article précédent s'applique aux créances des membres de la caisse autonome et aux engagements pris, à leur égard, tels qu'ils sont constatés à la date de l'arrêté ministériel approuvant la décision de l'assemblée générale, ou tels qu'ils sont déterminés ultérieurement lorsque leur valeur ne pouvait être arrêtée définitivement à cette date.

CHAPITRE IV

Droits et obligations des membres de la caisse autonome.

Admission.

Article 25 (disposition obligatoire) (16).

Peuvent seuls être admis comme membres de la caisse autonome les groupes de membres participants :

De la société (3).

Des sociétés mutualistes affiliées à l'union (3).

Des sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (3).

La société (ou les sociétés mutualistes) (3) doit affilier à la caisse autonome, soit la totalité de ses membres, dans le cas où elle assure la couverture des risques longue maladie et invalidité au profit de l'ensemble de ses adhérents, soit la totalité des membres de la ou des catégories comportant la couverture de ces risques.

Dans le cas où une partie seulement des membres de la société (ou d'une société affiliée) (3) est appelée à bénéficier des avantages de la caisse autonome, celle-ci peut subordonner l'admission des intéressés à un examen préalable effectué par un médecin de son choix.

Date d'effet de l'assurance.

Article 26 (disposition obligatoire).

La date à partir de laquelle l'assurance prend effet est fixée au..... (24).

Renouvellement de l'assurance.

Article 27 (disposition obligatoire).

L'assurance est annuelle et sa durée coïncide avec la période effective de douze mois qui suit la date d'effet de l'assurance, telle qu'elle est définie à l'article 26 ci-dessus.

L'assurance annuelle est renouvelée à l'expiration de chaque période, par tacite reconduction, sauf préavis de... mois (25), sous réserve de la revision éventuelle du taux des cotisations.

Cotisations.

Article 28 (disposition obligatoire).

Le montant des cotisations est déterminé compte tenu des allocations à verser, des rentes à constituer et des tarifs de la caisse autonome. Ces tarifs et leurs modifications ne peuvent être mis en vigueur qu'après approbation du ministre du travail (26) (2).

Paiement de la cotisation.

Article 29 (disposition obligatoire).

La cotisation est payée par..... (27).

Elle est due..... (28). Elle est basée sur..... (29).

Amendes.

Article 30.

Le défaut de paiement de la cotisation dans les délais fixés à l'article 29 ci-dessus donne lieu à une amende de... p. 100 par mois de retard.

DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Cas où la caisse autonome est gérée par une société.

Article 31.

... jours après la date d'échéance des cotisations impayées, la caisse autonome avise les intéressés, par l'intermédiaire de la société et par lettre recommandée, qu'à défaut de paiement des cotisations arriérées dans les ... jours suivant cet envoi, leur radiation sera acquise de plein droit.

Cas où la caisse autonome est gérée par une union ou par une fédération.

Article 31.

... jours après la date d'échéance des cotisations impayées, la caisse autonome avise la société intéressée, par lettre recommandée, qu'à défaut de paiement des cotisations arriérées dans les ... jours suivant cet envoi, la radiation du groupe assuré sera acquise de plein droit.

Prestations allouées au titre de la première section dite « Section de longue maladie » (30).

Article 32.

Sont admis à bénéficier des prestations de la première section les membres de la caisse autonome qui, au cours de la période comprise entre le ..... (31) mois et le ..... (32) mois de la maladie ou de l'accident, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité quelconque (33).

Article 33.

Les prestations ne sont dues que pour les affections dont la première constatation médicale est postérieure à la date d'effet de l'assurance. telle qu'elle est définie à l'article 26.

Cas où la caisse autonome est gérée par une société.

Article 34.

Le service des allocations est assuré pendant la période prévue à l'article 7 ci-dessus. Il prend définitivement fin, en tout état de cause, soit à la date de guérison, soit au décès de l'affilié à la caisse autonome.

Cas où la caisse autonome est gérée par une union ou par une fédération.

Article 34.

Le service des allocations est assuré pendant la période correspondant au groupe choisi (34) par les sociétés affiliées à l'union (ou les sociétés affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération) (3) et accepté par la caisse autonome. Il prend définitivement fin, en tout état de cause, soit à la date de guérison, soit au décès de l'affilié à ladite caisse autonome.

Prestations allouées au titre de la deuxième section dite : « Section d'invalidité proprement dite ».

Article 35.

Sont admis à bénéficier des prestations de la deuxième section les membres de la caisse autonome qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, restent atteints d'une incapacité physique totale (33) à l'expiration de ... mois (35) de maladie, ou ... mois après l'accident (35).

Article 36.

Les prestations ne sont dues que pour les affections dont la première constatation médicale est postérieure à la date d'effet de l'assurance, telle qu'elle est définie à l'article 26.

Article 37 (36).

Les membres de la caisse autonome ont droit, suivant les modalités choisies par la société dont ils relèvent et acceptées par la caisse autonome, aux prestations prévues par l'un des deux régimes ci-dessous :

Premier régime :

A une rente payable jusqu'à la guérison et au plus tard jusqu'au décès, et dont le montant, déterminé en fonction de la cotisation, résulte des tarifs visés à l'article 28.

Deuxième régime :

a) A une rente temporaire payable, soit jusqu'à la date de guérison, soit jusqu'au décès, et au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit le ... anniversaire de l'intéressé (37). Le montant de la rente, déterminé en fonction de la cotisation, résulte des tarifs visés à l'article 28 ;

b) Pendant toute la durée du service de la rente, au versement à leur compte individuel vieillesse ouvert à leur nom, à la caisse autonome mutualiste de leur choix (ou à la caisse nationale de prévoyance) d'une somme égale à ... p. 100 de la rente prévue à l'alinéa a qui précède, en vue de leur constituer une rente de vieillesse à capital aliéné ou réservé au profit de leurs ayants cause.

Les modalités de constitution, de liquidation ou de service de cette rente sont déterminées par le règlement de la caisse autonome de retraites choisie ou de la caisse nationale de prévoyance.

La caisse autonome prend d'autre part en charge le versement destiné à la couverture éventuelle de la cotisation de gestion correspondante.

Montant maximum des allocations et rentes.

Article 38.

Le montant des allocations et rentes servies à ses membres par la caisse autonome ne peut dépasser le chiffre maximum prévu par l'arrêté du 31 mars 1948 modifié (2).

Présentation des demandes tendant à l'obtention d'une allocation ou d'une rente.

Article 39.

Pour faire valoir ses droits aux prestations de la caisse autonome, le membre de cette caisse doit adresser, par l'entremise de la société dont il relève, une demande d'allocation ou de rente accompagnée d'un certificat médical, dans le délai de ... qui suit la date à partir de laquelle il peut prétendre auxdites prestations. La caisse autonome fait procéder, si elle le juge utile, à un examen médical de l'intéressé par un médecin de son choix (38).

Les demandes présentées après le délai fixé ci-dessus n'ouvriront droit aux prestations qu'à partir du premier jour du mois suivant la date de leur dépôt.

Est considéré comme forclos tout membre de la caisse autonome n'ayant pas formulé de demande d'allocation ou de rente six mois après la date à partir de laquelle il pouvait prétendre aux prestations de ladite caisse autonome.

Toutefois, il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents, par décision du comité de gestion, dans le cas où le retard est reconnu comme provenant de causes indépendantes de la volonté de l'affilié à la caisse autonome (2).

Suspension ou suppression de l'allocation temporaire ou de la rente.

Article 40.

L'allocation ou la rente est suspendue dans le cas où la capacité physique du titulaire est devenue supérieure à ... p. 100 (2).

La suspension, qui prend effet du premier jour du trimestre suivant, est transformée en suppression à l'expiration d'un délai de... si la capacité physique du bénéficiaire est demeurée supérieure à... (39).

Contrôle par la caisse autonome.

Article 41.

La caisse autonome se réserve le droit de faire procéder à tout moment aux visites médicales, aux contrôles et aux enquêtes qu'elle jugerait nécessaires. Le service des allocations et des rentes peut être suspendu, en tout ou partie, si le bénéficiaire se refuse à subir le contrôle demandé par la caisse autonome (2).

Cas d'invalidité non couverts par la caisse autonome ou couverts partiellement.

Article 42 (40).

Prescriptions.

Article 43.

Les arrérages des allocations et rentes non perçus se prescrivent par cinq ans (2).

CHAPITRE V

Fonctionnement administratif et rapports avec les sociétés (41).

FORMALITÉS D'ADMISSION

Cas ou la caisse autonome est gérée par une société.

Article 44.

La caisse autonome reçoit les demandes d'admission par l'intermédiaire de la société.

Celle-ci établit les états suivants :

1° Un état indiquant l'effectif total de ses membres ainsi que, dans le cas où il ne s'agit que de l'admission d'une ou plusieurs catégories statutaires, l'effectif total de chaque catégorie statutaire intéressée ;

2° Un état indiquant la répartition de ses membres entre chaque section de la caisse autonome et chaque groupe de ces sections (42).

La société doit arrêter au début de chaque..... (43) les modifications qu'ont subies l'effectif et les divers éléments ayant donné lieu à la production des états mentionnés à l'alinéa précédent.

Cas où la caisse autonome est gérée par une union ou par une fédération.

Article 44.

La caisse autonome reçoit les demandes d'admission par l'intermédiaire :

Des sociétés mutualistes affiliées à l'union (3).

Des sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (3).

A l'appui de ces demandes, chaque société fournit les états suivants :

1° Un état indiquant l'effectif total de ses membres ainsi que, dans le cas où il ne s'agit que de l'admission d'une ou plusieurs catégories statutaires, l'effectif total de chaque catégorie statutaire intéressée ;

2° Un état indiquant la répartition de ses membres entre chaque section de la caisse autonome et chaque groupe de ces sections (42).

Ladite société fait connaître au début de chaque..... (43) les modifications qu'ont subies l'effectif et les divers éléments ayant donné lieu à la production des états mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces documents doivent être certifiés conformes, sous sa responsabilité, par le président de la société intéressée.

VERSEMENT DES COTISATIONS

Cas où la caisse autonome est gérée par une société

Article 45.

L'encaissement des cotisations se fait par l'entremise de la société. Celle-ci établit une note indiquant les éléments ayant servi au calcul de ces cotisations, dont le montant est imputé au compte de la caisse autonome.

Cette note est certifiée conforme par les personnes habilitées par les statuts de la société.

Cas où la caisse autonome est gérée par une union ou par une fédération

Article 45.

L'encaissement des cotisations se fait par l'entremise des sociétés affiliées à l'union (ou des sociétés affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération) (3) Ces sociétés établissent une note indiquant les éléments ayant servi au calcul de ces cotisations, dont le montant est imputé au compte de la caisse autonome.

Cette note est certifiée conforme par les personnes habilitées par les statuts de la société affiliée.

Cette société doit, sous sa responsabilité, effectuer le versement des cotisations dans les conditions fixées par l'article 29 du présent règlement. Un accusé de réception est adressé par la caisse autonome à la société affiliée après vérification.

Notification des cas de maladie.

Article 46 (44).

Les sociétés mutualistes affiliées à l'union (ou les sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération) (3) s'engagent à aviser la caisse autonome des cas de maladie faisant

présager l'intervention de celle-ci, au plus tard deux mois avant la date de cette intervention éventuelle, à procéder aux enquêtes et à fournir les renseignements et pièces qui pourraient leur être demandés par ladite caisse autonome.

Transmission des demandes de prestations.

Article 47.

Les demandes de prestations formulées par les membres de la caisse autonome sont transmises à cette caisse par les sociétés dont ils relèvent.

Le dossier comporte :

1° Une demande signée par l'affilié à la caisse autonome et conforme au modèle établi par cette caisse ;

2° Un certificat médical indiquant notamment le point de départ de la maladie dont résulte l'invalidité, sa nature exacte ainsi que le taux de l'incapacité de travail et la durée probable de cette incapacité ;

3° Une attestation du président de la société intéressée certifiant notamment :

La date d'adhésion de l'intéressé à la société et sa qualité de membre participant régulièrement compris au nombre de ceux ayant donné lieu au versement des cotisations à la caisse autonome ;

La période exacte pendant laquelle la société a servi les prestations maladie ;

Le fait que l'incapacité de travail ne rentre pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article 42 ;

Eventuellement, le montant des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations pendant la période visée à l'article 28 (45).

Décisions de la caisse autonome.

Article 48.

Le comité de gestion, après examen des pièces visées à l'article 47 ci-dessus, et après avoir fait procéder, le cas échéant, aux expertises médicales et aux enquêtes prévues aux articles 39 et 41, statue sur la demande présentée et notifie sa décision à la société intéressée.

En cas de contestation portant sur le taux de l'incapacité, celui-ci est apprécié par une commission comprenant le médecin traitant ou un médecin désigné par le membre de la caisse autonome, un médecin désigné par cette caisse et un médecin choisi en accord avec les deux premiers.

Dans le cas où cet accord ne pourrait être réalisé, le troisième médecin serait désigné, sur la demande d'un des deux médecins, par le président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Les honoraires du tiers expert sont à la charge de la caisse autonome.

Modalités de paiement des allocations et des rentes.

Article 49.

Les arrérages des allocations de longue maladie et les arrérages de rentes sont payés ..... (46) et à terme échu les ..... (47) de chaque année.

Le paiement est effectué :

a) Soit au guichet de la caisse autonome ou au guichet de la société à laquelle appartient l'allocataire ou le titulaire de la rente et, dans ce cas, soit en mains propres, le bénéficiaire devant produire à cette occasion une pièce d'identité officielle, soit à un mandataire produisant une pièce officielle témoignant de sa propre identité et une demande, dûment signée par ledit allocataire ou ledit rentier lui-même et désignant ledit mandataire. Cette demande est à fournir à chaque échéance ; elle doit être datée au plus tôt de la veille de l'échéance et signée par l'allocataire ou le rentier, sous la mention écrite de sa propre main : « Je certifie, sur l'honneur, la véracité des indications figurant ci-dessus » ;

b) Soit par chèque d'assignation portant la mention : « Payable en mains propres » ;

c) Soit par virement au compte courant postal de l'allocataire ou du rentier ;

d) Soit par poste, après réception par la caisse autonome d'une demande datée au plus tôt de la veille de l'échéance et signée par l'allocataire ou le rentier sous la mention écrite de sa propre main : « Je certifie, sur l'honneur, la véracité des indications figurant ci-dessus ». Cette demande est à fournir à chaque échéance ;

e) Soit en cas d'hospitalisation de l'allocataire ou du rentier, à l'économe de l'établissement hospitalier, sur production par celui-ci d'une pièce attestant l'existence de l'intéressé et datée au plus tôt de la veille de l'échéance.

Dans le cas où sont utilisés les procédés visés aux *b* et *d* du présent article, les frais d'envoi sont à la charge des bénéficiaires (2).

Démission, radiation, exclusion.

Article 50.

La société désirant mettre fin à l'assurance doit le notifier à la caisse autonome ... mois avant la fin de la période annuelle en cours (44).

Article 51.

La caisse autonome peut, à tout moment, faire procéder à la vérification sur place de l'exactitude des documents produits par une société, tant à l'appui des demandes d'admission et du versement des cotisations, qu'à l'occasion de l'ouverture d'un droit à allocation ou rente, notamment par la consultation du registre matricule et des écritures comptables.

En cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle de nature à entraîner le paiement par la caisse autonome de prestations indues, le conseil d'administration peut décider de suspendre immédiatement l'assurance.

Cette décision est aussitôt notifiée à la société qui est informée des fautes qui lui sont reprochées et invitée à fournir des explications.

La société peut être exclue par le conseil d'administration (48) qui prononce alors l'annulation définitive de l'assurance. Dans ce cas, les cotisations encaissées depuis le début de l'année d'assurance en cours sont acquises à la caisse autonome qui procédera au recouvrement auprès de la société du montant des allocations et rentes indûment versées (2) (44).

Article 52.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement.

Toutefois, les intéressés demeurent couverts pour les maladies dont la première constatation médicale est antérieure, soit à la date de cessation du versement régulier des cotisations, soit à celle de la démission, de la radiation ou de l'exclusion, à la condition qu'ils aient régulièrement donné lieu au paiement des cotisations pendant la période précédant les dates ci-dessus et que leurs droits à allocation ou rente aient été régulièrement ouverts (2).

CHAPITRE VI

Modification.

Article 53 (disposition obligatoire).

Le présent règlement ne peut être modifié que dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts de la société (ou de l'union) (ou de la fédération) (3).

L'entrée en vigueur de toute modification est subordonnée à l'approbation du ministre du travail.

Fusion, scission, dissolution.

Article 54 (disposition obligatoire).

La fusion, la scission ou la dissolution de la caisse autonome ne peut être décidée que dans les formes et conditions déterminées par les articles 30, 31 et 32 du code de la mutualité et par les statuts de la société (ou de l'union) (ou de la fédération) (3).

Ces opérations n'ont de valeur qu'autant qu'elles ont été approuvées par un arrêté du ministre du travail aux termes duquel sont déterminées la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale de prévoyance et les conditions de transfert de l'actif et du passif à l'un de ces deux organismes.

Article 55 (disposition obligatoire).

Une décision de fusion ou de dissolution doit être prise dans le cas où le nombre des membres (cotisants et rentiers) viendrait à tomber au-dessous de 2.000.

Notes de l'annexe n° 2.

(1) Donner la dénomination de la société, de l'union ou de la fédération gestionnaire.

(2) Si la caisse autonome limite son action à la couverture du risque dit « invalidité proprement dite » effectuer les suppressions nécessaires.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Les membres participants de la société gestionnaire ou des sociétés affiliées à l'union gestionnaire ou aux unions elles-mêmes affiliées à la fédération gestionnaire sont désignés dans le présent règlement-type sous la dénomination, soit de « membres de la caisse autonome », soit d' « affiliés à la caisse autonome ».

(5) Mettre, suivant le cas : « la société » ou « l'union » ou « la fédération ».

(6) Les caisses autonomes ont le choix entre l'une des deux formules indiquées ci-dessus.

(7) Rayer les mentions inutiles et, éventuellement, préciser le sens donné au terme « invalidité » ou, éventuellement, « longue maladie ».

(8) Rayer les mentions inutiles. La caisse autonome a la faculté de constituer deux groupes dont l'un cesse d'intervenir à un âge donné (soixante ou soixante-cinq ans) et dont l'autre assure le service des rentes sans limite d'âge. La première formule peut être retenue en ce qui concerne les membres pouvant prétendre à une pension de vieillesse, soit au titre d'un régime de sécurité sociale, soit à un autre titre. Chacun des groupes, qui donne lieu à des réserves techniques différentes, doit faire l'objet de comptes séparés.

(9) Par exemple : premier groupe, à partir de l'expiration du sixième mois de maladie et jusqu'à la fin du vingt-quatrième mois (ou du trentième mois) ; (n + 1) ..° groupe : à partir de l'expiration du ..° mois jusqu'à la fin du soixante-sixième mois. En tout état de cause, ne pas adopter une période s'étendant au-delà du soixante-sixième mois de la maladie ou du soixante-sixième mois suivant l'accident.

(10) Faire coïncider cette indication avec la date extrême d'intervention de la section de « longue maladie ».

(11) A supprimer le cas échéant.

(12) Cette ressource n'est mentionnée que si la couverture des frais de gestion s'effectue au moyen d'une cotisation spéciale.

(13) Si la caisse autonome limite son action à la couverture du risque dit « invalidité proprement dite », supprimer cet élément de dépenses.

(14) Se reporter à l'instruction précédant le présent règlement type.

(15) Le chiffre à porter ici est 5 si le service des rentes cesse à l'âge de soixante ans, 6 s'il cesse à l'âge de soixante-cinq ans et 7 dans le cas ou les rentes sont servies sans limite d'âge. Dans le cas où la caisse autonome comprend plusieurs de ces groupes, prévoir des alinéas séparés pour chacun d'eux.

(16) Modifier la rédaction si la caisse autonome limite son action à la couverture du risque dit « invalidité proprement dite ».

(17) Supprimer cet article si la caisse autonome ne comporte pas de section dite « de longue maladie ».

(18) Modifier la rédaction si la caisse autonome n'a pas constitué plusieurs groupes au sein de la section dite « de longue maladie ».

(19) Le nombre d'années à retenir correspond à la période s'écoulant avant qu'un groupe déterminé ait atteint son régime de plein fonctionnement à partir duquel les nouveaux allocataires compenseront ceux qui auront épuisé leurs droits. Les calculs montrent que ce moment est atteint un an après la durée extrême de service des prestations du groupe. Si celui-ci cesse, par exemple, le service des allocations à la fin de la cinquième année de maladie, le régime plein sera normalement atteint à la fin de la sixième année. En conséquence, on devra mettre « des trois premières années de fonctionnement » pour un groupe délivrant des prestations jusqu'à l'expiration de la deuxième année de maladie, des quatre premières années si la couverture du risque est assurée jusqu'à la fin de la troisième année, etc.

(20) Le chiffre à retenir est déterminé par les deux éléments ci-après : d'une part, le nombre d'années pendant lesquelles le groupe perçoit des cotisations avant de délivrer des prestations ; d'autre part la moitié de la période correspondant à la durée maximum d'intervention du groupe considéré. Par exemple, un groupe prenant les malades en charge à l'expiration du sixième mois de maladie (demi-année de cotisations avant ouverture des droits) et garantissant une allocation de longue maladie du sixième au trentième mois (c'est-à-dire pendant deux ans) devra constituer une réserve égale à 1/2 + 1, soit une fois et demie le montant des allocations de l'année. Un autre groupe n'intervenant qu'à partir du trentième mois (deux ans et demi) et jusqu'au soixante-sixième mois, soit pendant une période de trois ans, constitue une réserve égale à 2 1/2 + 1 1/2, soit quatre fois le montant des allocations.

(21) Si la section ne comporte pas plusieurs groupes ou si la caisse autonome limite son action à la couverture du seul risque « invalidité proprement dite », modifier ces dispositions en conséquence.

(22) L'importance de cette réserve est définie par l'étendue de la période pendant laquelle le groupe perçoit des cotisations avant de délivrer des prestations. S'il intervient dès l'expiration des six mois de maladie, la réserve sera égale à la moitié des cotisations de l'année. S'il intervient à partir du soixante-sixième mois, c'est-à-dire après cinq ans et demi, elle sera égale à cinq fois et demie les cotisations de l'année.

(23) Si la caisse autonome limite son action à la couverture du risque « invalidité proprement dite », effectuer à cet article les suppressions nécessaires. Si la caisse autonome se propose d'affecter une partie des excédents d'actif figurant au bilan à la couverture des frais de gestion, intercaler un paragraphe ainsi conçu : « Après constitution de cette réserve, la caisse autonome peut affecter une partie du surplus à la couverture des frais de gestion ».

(24) Par exemple, au premier jour du mois qui suit la date d'acceptation par la caisse autonome de l'admission des membres de la société ou le premier jour du mois fixé d'un commun accord par la caisse autonome et la société.

(25) Par exemple, trois mois. Si la caisse autonome prévoit la délivrance d'allocations à des taux différents, elle peut imposer un délai pour la prise d'effet des modifications demandées par les sociétés affiliées et décider que les nouveaux taux d'allocations ne seront acquis à ses membres que pour les maladies dont la première constatation médicale sera postérieure à cette date d'effet.

(26) Pour la section dite « d'invalidité proprement dite », les tarifs indiquent la cotisation donnant droit à une rente temporaire de 1 NF jusqu'à l'âge prévu par le règlement et, le cas échéant, la cotisation donnant droit à une rente de 1 NF jusqu'à la guérison ou au décès de l'intéressé. Pour la section dite « de longue maladie », les tarifs mentionnent les cotisations que doivent verser les affiliés à la caisse autonome pour avoir droit à une allocation de 1 NF servie pendant la durée prévue pour chaque groupe (cf. groupes énumérés aux premiers articles du chapitre III). Les tarifs de chaque section peuvent prévoir le versement d'une cotisation supplémentaire si l'âge moyen du groupe dépasse un âge déterminé.

La cotisation peut être calculée en pourcentage des salaires. Dans ce cas, le règlement de la caisse autonome précise la période à laquelle s'applique le salaire pris en considération pour la détermination de la cotisation, ainsi que de l'allocation ou de la rente.

(27) Mois, trimestre, semestre ou année.

(28) Par exemple : d'avance, ... jours avant le début de chaque mois, trimestre, semestre ou année.

(29) Pour tenir compte des variations d'effectif intervenant au cours d'une période annuelle d'assurance, la caisse autonome peut indiquer que la cotisation à verser par exemple chaque trimestre est basée sur le nombre des membres de la société ou du groupement affilié au premier jour du mois précédent.

(30) La rédaction des articles concernant les prestations est donnée à titre indicatif. Le règlement de la caisse autonome doit obligatoirement indiquer les conditions à remplir par les membres de cette caisse pour avoir droit auxdites prestations, donner l'énumération de ces dernières et préciser la durée pendant laquelle elles sont servies.

(31) Par exemple, le sixième mois. Il y a tout intérêt à ce que la caisse autonome intervienne dès que la société ou les sociétés mutualistes affiliées cessent d'assurer à leurs adhérents les soins médicaux et de leur allouer des indemnités journalières.

(32) Au plus, le soixante-sixième mois.

(33) Modifier éventuellement selon la formule dont a fait choix la caisse autonome aux premiers articles du chapitre III.

(34) Cf. groupes énumérés aux premiers articles du chapitre III.

(35) Faire coïncider le point de départ de la rente et la date à laquelle la section dite « de longue maladie » cesse le paiement des allocations.

(36) Rédiger cet article compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

(37) Les caisses autonomes fixeront en général la date de cessation du service de la rente au soixantième ou au soixante-cinquième anniversaire.

(38) En ce qui concerne les assurés sociaux, les caisses autonomes peuvent admettre que le droit à la pension d'invalidité des assurances sociales entraîne automatiquement le droit à la rente d'invalidité mutualiste.

(39) A modifier si la définition de la longue maladie ou de l'invalidité donnée par le règlement est celle d'une incapacité complète de travail ou d'une incapacité de gain supérieure à... p. 100.

(40) Enumérer les cas d'incapacité que la caisse autonome ne prend pas en charge. Exemple : incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle relevant de la législation des accidents du travail, de maladie ou d'accidents qui sont le fait du membre de la caisse autonome, d'un accident d'aviation, d'un fait de guerre, etc.

Si la caisse autonome admet des mutualistes déjà atteints d'invalidité permanente, elle peut prévoir qu'il est tenu compte de leur situation physique à la date de leur admission dans l'appréciation du degré de la nouvelle invalidité, et c'est par rapport à elle que la prestation à la charge de la caisse autonome est fixée.

(41) La rédaction des articles ci-dessous est donnée à titre indicatif. Les caisses autonomes peuvent l'adapter à leur organisation propre.

(42) Et, éventuellement, le nombre des membres âgés de plus de....., si ceux-ci donnent lieu au paiement d'une cotisation supplémentaire.

(43) Mois, trimestre, semestre ou année (même période que pour le versement des cotisations).

(44) Cet article n'est à insérer dans le règlement de la caisse autonome que si celle-ci est gérée par une union ou par une fédération.

(45) Le dernier alinéa de cet article n'est à insérer dans le règlement de la caisse autonome que si l'article 28 ci-dessus prévoit le calcul des cotisations en pourcentage des salaires.

(46) Indiquer la périodicité des échéances.

(47) Indiquer les dates.

(48) Ou l'assemblée générale si les statuts de l'organisme gestionnaire lui ont donné compétence pour se prononcer sur l'exclusion des sociétés.

ANNEXE N° 3

RÈGLEMENT TYPE DES CAISSES AUTONOMES MUTUALISTES DE RETRAITES FONCTIONNANT SOUS LE RÉGIME DE LA RÉPARTITION

Instruction.

Le décret du 3 août 1946 modifié prévoit que les allocations servies par les caisses autonomes de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition doivent être déterminées d'après les règles générales suivantes :

1° Les allocations sont revisables chaque année d'après les ressources qui peuvent être affectées à leur service.

2° Les allocations peuvent être, soit d'un taux uniforme, soit fonction de l'importance et de la durée des versements effectués par les membres de la caisse autonome ou pour leur compte.

3° Le montant des allocations versées au cours d'une année ne peut être supérieur au cinquième du montant de la réserve technique figurant au bilan arrêté au 31 décembre de l'année précédente, cette réserve étant constituée par l'ensemble des ressources, déduction faite de la part des cotisations affectées à la gestion.

Lorsque l'union ou la fédération gestionnaire de la caisse autonome groupe des sociétés mutualistes d'entreprises ou des unions de sociétés mutualistes d'entreprises dont l'engagement d'effectuer le versement des cotisations pendant cinq ans a été garanti par l'entreprise, la réserve technique comprend la totalité des versements ainsi garantis.

Les allocations attribuées, le cas échéant, au cours de la première année de fonctionnement, ne peuvent dépasser le cinquième des droits d'admission déjà encaissés.

Compte tenu de ces limites, il appartient au conseil d'administration de fixer chaque année le montant total des sommes à répartir.

Dans le cadre des règles ainsi posées, les caisses autonomes de répartition peuvent adopter l'un des systèmes suivants :

1° Attribution d'une allocation uniforme à tous les bénéficiaires.

Le montant de l'allocation versée à chaque membre représente le quotient de la somme à répartir par le nombre de parties prenantes.

2° Attribution d'une allocation calculée en fonction, soit du montant des versements, soit de leur durée, soit de ces deux facteurs réunis.

A cet effet, il est attribué à chaque membre de la caisse autonome un nombre de points déterminé d'après les éléments que ladite caisse autonome entend prendre en considération pour l'évaluation de l'allocation.

L'évaluation de l'allocation suivant le système des points entraîne l'obligation pour la caisse autonome de tenir un compte individuel qui fait état du nombre de points acquis par le membre de cette caisse.

La détermination de l'allocation qui revient à chaque bénéficiaire s'exprime par la formule :

$$A = \frac{Sp}{P},$$

dans laquelle S représente la somme à répartir, P le nombre total de points des allocataires, p le nombre de points acquis par chaque allocataire.

Quel que soit le système adopté, la caisse autonome peut accorder une majoration de l'allocation dans des cas nettement déterminés par son règlement, notamment au titre d'années de sociétariat antérieures à l'admission à la caisse autonome ou au titre de services passés ou en considération des charges de famille.

Les caisses autonomes gérées par une union groupant des sociétés mutualistes d'entreprises seront particulièrement intéressées par la possibilité de prendre en compte les années de service accomplies dans l'entreprise pour une période antérieure à l'admission.

La majoration pourra être accordée, soit en pourcentage de l'allocation de base, soit par l'attribution de points supplémentaires.

Le choix de l'un ou l'autre des systèmes exposés ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité pour la caisse autonome de répartition de le combiner avec un système d'attribution d'allocations d'après le nombre de « parts souscrites ». Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1951 modifié, relatif à la détermination du montant maximum des cotisations que peuvent recevoir les caisses autonomes mutualistes de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition, chaque cotisant peut souscrire plusieurs parts ; il paie une cotisation égale à autant de fois la cotisation unitaire qu'il a souscrit de parts et reçoit, dans le cas d'allocations uniformes, une allocation égale à l'allocation unitaire multipliée par le nombre de parts ou, dans le cas d'allocations déterminées d'après le système des points, une attribution de points correspondant au nombre de « parts souscrites ».

Il a paru utile de compléter cette instruction par des dispositions type dont les caisses autonomes pourront s'inspirer pour la rédaction, au chapitre IV : « Droits et obligations des membres de la caisse autonome », des dispositions relatives à la détermination des allocations.

DISPOSITIONS TYPES

I. — *Allocation uniforme à tous les bénéficiaires.*

Art. ... — Le conseil d'administration détermine chaque année, dans la limite du cinquième du montant de la réserve technique constituée au 31 décembre de l'année précédente, la somme totale à répartir entre tous les allocataires (1) (2).

Art. ... — L'allocation attribuée à chaque bénéficiaire est égale au quotient de la somme à répartir par le nombre d'allocataires.

II. — *Attribution d'une allocation calculée suivant un système de points.*

Art. ... — Le conseil d'administration détermine chaque année le nombre de points attribué uniformément aux membres de la caisse autonome pour les cotisations de l'année (3) (4).

Art. ... — La caisse autonome ouvre, au nom de chacun de ses membres, un compte individuel sur lequel elle porte le nombre de points acccordés chaque année à ce membre conformément à l'article précédent (5).

Art. ... — Le compte individuel de chaque membre de la caisse autonome est arrêté, soit lorsque celui-ci remplit les conditions prévues à l'article .. et cesse le versement de ses cotisations, soit lorsqu'il demande et obtient de ladite caise autonome le droit de bénéficier d'une allocation anticipée ou ajournée

Art. ... — En cas d'ajournement ou d'anticipation, le total des points établi conformément à l'article précédent est majoré ou réduit ainsi qu'il suit (6).

Art. ... — Le total de points déterminé par application des deux articles précédents est majoré ainsi qu'il suit :

... points par année de services accomplis dans l'entreprise ..... (7) antérieurement à l'admission à la caisse autonome (8) (9).

... points si le membre de la caisse autonome à des charges de famille (10).

Art. ... — Le conseil d'administration détermine au 31 décembre de chaque année le nombre total de points qui, en application des dispositions ci-dessus, est attribué aux membres de la caisse autonome appelés à bénéficier d'une allocation au cours de l'année suivante.

Art. ... — Le conseil d'administration détermine chaque année la somme totale à répartir au cours de l'année entre les allocataires dans la limite du cinquième du montant de la réserve technique constituée au 31 décembre de l'année précédente (1) (2).

Art. ... — Le conseil d'administration détermine la valeur du point-retraite. Celle-ci est représentée par le quotient de la somme à répartir par le total de points inscrits aux comptes individuels des allocataires.

Art. ... — L'allocation est égale au produit du nombre de points inscrits au compte individuel du membre de la caisse autonome par la valeur du point-retraite définie conformément à l'article précédent.

Les dispositions types ci-dessus ont été établies pour des caisses autonomes qui effectuent annuellement le décompte des points et celui des allocations. Cette méthode suppose le choix d'une date d'entrée en jouissance commune à tous les membres de la caisse autonome et à une époque à laquelle les décisions du conseil d'administration concernant la détermination des allocations pourront être prises et le calcul des allocations effectué.

Une caisse autonome peut, par exemple, fixer l'entrée en jouissance des allocations au 1er juillet de l'année au cours de laquelle les intéressés remplissent les conditions d'âge et de durée de versements prévues par le règlement. L'allocation peut être payée par quart les 1er juillet, 1er octobre et les 1er janvier et 1er avril de l'année suivante, à terme échu.

Toutefois, pour faciliter la gestion des caisses autonomes, il n'y aurait que des avantages à prévoir un paiement annuel ou deux paiements semestriels effectués le 1er juillet de l'année en cours et le 1er janvier de l'année suivante.

Il convient d'ajouter que rien ne s'oppose à ce que la détermination des points et de l'allocation soit faite sur la base d'une période inférieure à l'année, par exemple du trimestre.

RÈGLEMENT TYPE

CHAPITRE Ier

Formation et but.

Article 1er (disposition obligatoire).

Une caisse autonome mutualiste de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition est créée par ..... (1), sous la dénomination de « Caisse autonome de répartition de ..... » (1), conformément au code de la mutualité et au décret du 3 août 1946 modifié.

Elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de ..... (1). Ses opérations font l'objet d'une comptabilité séparée dans les conditions déterminées par l'arrêté du 16 août 1946 modifié.

Article 2 (disposition obligatoire).

La caisse autonome a pour objet de servir des allocations d'un montant revisable chaque année aux membres participants :

Des sociétés mutualistes affiliées à l'union (2) (3).

Des sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (2) (3).

CHAPITRE II

Administration.

Article 3 (disposition obligatoire).

La caise autonome est administrée par le conseil d'administration de ..... (4), conformément aux statuts de cet organisme et aux dispositions du présent règlement.

Comité de gestion.

Article 4.

Un comité spécial de gestion, composé de ... membres au moins et de ... au plus, est élu, dans son sein, par le conseil d'administration, au cours de la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel.

Ce comité assure, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le fonctionnement de la caisse autonome, notamment le placement des fonds de la caisse.

Le comité rend compte de l'exécution de son mandat à chacune des séances du conseil d'administration.

Délégation de pouvoirs.

Article 5.

En ce qui concerne la gestion courante de la caisse autonome, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs définis à des agents placés sous son autorité.

Commission de contrôle.

Article 6 (disposition obligatoire).

La commission de contrôle de ..... (4) procède aux vérifications prévues à l'article 1er de l'arrêté du 16 août 1946 modifié et fournit un rapport écrit sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée, ainsi que sur la situation de l'organisme en fin d'année.

Ce rapport, qui est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale de ..... (4), est joint à l'inventaire transmis, pour approbation, au ministre du travail.

CHAPITRE III

Organisation financière et technique.

Recettes.

Article 7 (disposition obligatoire).

Les recettes de la caisse autonome comprennent :

1° Les droits d'admission ;

2° Les cotisations de ses membres ;

3° Les amendes pour retard dans le paiement des cotisations (5) ;

4° Les cotisations de gestion (6) ;

5° Les subventions éventuellement attribuées à la caisse autonome par l'organisme gestionnaire, les départements, les communes ou les particuliers ;

6° Les intérêts et revenus des fonds placés.

Dépenses.

Article 8 (disposition obligatoire).

Les dépenses de la caisse autonome comprennent :

1° Les allocations versées aux membres de la caisse autonome (7) ;

2° Les frais de gestion.

Dépôt et emploi des fonds.

Article 9 (disposition obligatoire).

Les fonds de la caisse autonome sont déposés et employés conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 3 août 1946 modifié.

Frais de gestion.

Article 10 (disposition obligatoire).

La caisse autonome fait face à ses frais de gestion à l'aide de ..... (8).

Réserve de gestion.

Article 11 (disposition obligatoire).

Les excédents annuels des recettes de gestion sur les dépenses sont versés à une réserve spéciale dite : « Réserve de gestion » dont le montant ne peut être utilisé que pour la couverture des frais de gestion, au cours des exercices suivants.

Inventaire annuel.

Article 12 (diposition obligatoire).

Il est établi, chaque année, un inventaire conforme au modèle arrêté par le ministre du travail, donnant la situation active et passive de la caisse autonome et permettant de déterminer la répartition de l'actif et le taux moyen des placements.

Cet inventaire, ainsi que les comptes financiers annexés, sont soumis, avant le 1er juillet de l'année suivante, à l'examen du ministre du travail.

Evaluation de l'actif.

Article 13 (disposition obligatoire).

Les éléments de l'actif sont évalués comme suit :

a) Les valeurs mobilières : au cours d'achat, à moins que le prix d'achat ne soit supérieur à la valeur nette de remboursement, auquel cas l'estimation est faite à cette valeur. Si, cependant, le cours le plus bas de la Bourse de Paris du jour de l'inventaire est lui-même supérieur à la valeur nette de remboursement, mais inférieur au prix d'achat, l'estimation est faite à ce cours.

Toutefois, celle des trois évaluations visées ci-dessus qui sera la plus faible pourra être retenue ;

b) Les prêts simples : à la valeur du capital restant effectivement à amortir ;

c) Les immeubles : à leur prix d'achat ou de revient, net des frais d'acquisition, compte tenu d'une éventuelle réévaluation effectuée sur la base des dispositions réglementaires en vigueur.

Réserve technique.

Article 14 (disposition obligatoire).

La réserve technique visée à l'article 33 du décret du 3 août 1946 modifié est constituée par l'ensemble des ressources de la caisse autonome, à l'exception des cotisations affectées à la gestion (9).

CHAPITRE IV

Droits et obligations des membres de la caisse autonome.

Admission.

Article 15 (disposition obligatoire).

Peuvent seuls être admis comme membres de la caisse autonome les groupes de membres participants :

Des sociétés mutualistes affiliées à l'union (2) ;

Des sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (2).

Chaque groupe doit représenter la totalité de l'effectif de la société, d'une ou plusieurs catégories statutaires de cette dernière ou la totalité de l'effectif d'une ou plusieurs sections d'entreprises dans le cas où ladite société a créé de telles sections.

Date d'effet de l'admission.

Article 16 (disposition obligatoire).

La date à partir de laquelle l'admission prend effet est fixée au ..... (10).

Droits d'admission.

Article 17 (disposition obligatoire).

Il doit être versé :

Par les sociétés mutualistes affiliées à l'union (2) ;

Par les sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (2),

un droit d'admission fixé à ... NF par personne admise à la caisse autonome.

Cotisations.

Article 18 (disposition obligatoire).

La cotisation annuelle est fixée à ... (11).

Elle peut être payée par ..... (12) si elle est supérieure à ... NF.

Amendes.

Article 19.

Tout versement non effectué à la date à laquelle il est dû donne lieu au paiement d'une amende calculée à raison de ... par mois de retard.

Mode de calcul de l'âge.

Article 20 (disposition obligatoire).

L'âge est déterminé selon la règle suivante ..... (13).

Entrée en jouissance des allocations.

Article 21 (disposition obligatoire).

Pour bénéficier de l'allocation, tout membre de la caisse autonome doit être âgé de ..... et avoir effectué des versements pendant une durée minimum de ..... (14).

Article 22.

Pour les mutualistes âgés de quarante-six ans ou plus à la date d'effet de leur admission à la caisse autonome, la durée de versement fixée à l'article 21 ci-dessus est réduite jusqu'à concurrence d'un minimum de quatre années, à raison d'un an par année d'âge supérieur à quarante-cinq ans.

Article 23.

Sont assimilées aux années de versements les années de sociétariat mutualiste ayant donné lieu à l'acquittement de la cotisation statutaire et antérieures à la date d'effet de l'admission à la caisse autonome.

Article 24.

La durée minimum prévue à l'article 21 peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par les contrats passés entre l'union (ou la fédération) (2) et les sociétés mutualistes qui lui sont affiliées (ou les sociétés mutualistes affiliées aux unions elles-mêmes affiliées à ladite fédération) (2). Toutefois, dans ce cas, les contrats doivent prévoir que les mutualistes justifient d'une durée de services minimum dans les entreprises garantissant l'exécution desdits contrats.

Article 25 (disposition obligatoire).

La date d'entrée en jouissance de l'allocation est fixée ..... (15).

Article 26.

L'ayant droit à une allocation peut retarder l'entrée en jouissance de celle-ci d'autant d'années qu'il le désire jusqu'à l'âge de ... ans, à l'effet d'en augmenter le montant, conformément à l'article ..., aussi longtemps que le maximum fixé par l'arrêté du 31 mars 1948 modifié n'est pas atteint.

Article 27.

Dans le cas de blessure grave ou d'invalidité prématurée dûment constatée et entraînant une incapacité absolue et définitive de travail, l'allocation peut être liquidée par anticipation.

L'allocation subit une réduction calculée conformément à l'article ...

Les demandes de liquidation anticipée présentées par les membres de la caisse autonome, à l'appui desquelles est produit un certificat médical, font l'objet d'une décision du comité de gestion de ladite caisse autonome (16). En cas de contestation sur cette décision, appel peut être interjeté devant l'assemblée générale ..... (4).

Détermination des allocations (17).

. . . . . .

Montant maximum des allocations.

Article 28 (disposition obligatoire).

Le montant des allocations dont peuvent bénéficier les membres de la caisse autonome est limité au chiffre maximum prévu à l'arrêté du 31 mars 1948 modifié.

Radiations, déchéances (18).

Article 29.

Tout membre de la caisse autonome démissionnaire, radié ou exclu de la société à laquelle il appartient est, par là-même, radié de ladite caisse autonome, sauf application des dispositions des articles 32 et 33 et sous réserve qu'il ne remplisse pas les conditions prévues par le présent règlement pour entrer en jouissance d'une allocation.

Article 30.

Le comité de gestion fait procéder à la radiation de tout membre de la caisse autonome en retard dans le versement de ses cotisations depuis un an, sauf si préalablement ce membre a obtenu dudit comité une suspension de versements pour des motifs de force majeure (maladie, situation d'infortune, divorce, etc.).

La radiation n'est toutefois prononcée qu'après une mise en demeure.

Article 31.

Si le membre de la caisse autonome n'as pas effectué le versement de... (19) cotisations annuelles au moins, il perd tout droit à l'allocation.

Article 32.

Si l'affilié à la caisse autonome a versé plus de ... (19) et moins de... (20) cotisations annuelles, il a droit, à l'âge prévu par le présent règlement pour l'entrée en jouissance, à une allocation réduite (21) (22).

Article 33.

Les contrats passés entre l'union (ou la fédération) (2) et les sociétés mutualistes qui lui sont affiliées (ou les sociétés mutualistes affiliées aux unions elles-mêmes affiliées à ladite fédération) (2) par application de l'article 38 ci-après, peuvent déroger aux dispositions des articles qui précèdent (23).

Article 34 (disposition obligatoire).

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 3 août 1946 modifié, l'arrêt de versement des cotisations que doit acquitter une société mutualiste entraîne de plein droit la suppression du service des allocations à la catégorie de bénéficiaires correspondante.

Les cotisations antérieurement versées restent définitivement acquises à la caisse autonome.

Prescription.

Article 35.

Les arrérages des allocations non réclamés se prescrivent par ... ans (24).

CHAPITRE V

Fonctionnement administratif, rapports avec les sociétés (25).

Formalités d'admission.

Article 36.

La caisse autonome reçoit les demandes d'admission par l'intermédiaire :

Des sociétés mutualistes affiliées à l'union (2) ;

Des sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération (2).

A l'appui de ces demandes, chaque société fournit les pièces suivantes :

1° Un exemplaire à jour de ses statuts ;

2° Un état mentionnant l'effectif total de ses membres, ainsi que, dans le cas où il ne s'agit que de l'admission d'une ou de plusieurs catégories statutaires, ou d'une ou plusieurs sections d'entreprises, l'effectif total de chaque catégorie statutaire intéressée ou l'effectif total de la ou des sections ;

3° Un état indiquant la répartition des membres par groupes quinquennaux d'âges.

La caisse autonome se réserve le droit de demander à la société toutes autres pièces complémentaires destinées notamment à faire apparaître le nombre d'allocataires au cours des années suivant l'admission.

Les divers documents ci-dessus visés doivent être certifiés conformes sous sa responsabilité par le président de la société intéressée.

Article 37.

Le conseil d'administration peut refuser l'admission d'un groupe lorsque son effectif ou l'âge moyen de ses membres sont de nature à provoquer un déséquilibre dans le fonctionnement de la caisse autonome (26) (27).

Article 38.

L'admission des membres participants d'une société est subordonnée à la passation d'un contrat prévoyant le versement des cotisations pendant cinq ans au moins. Ce contrat peut être dénoncé avant la fin de chaque année, moyennant un préavis de cinq ans.

L'engagement de la société peut être pris avec la garantie d'une entreprise.

Article 39.

La demande d'admission comporte la remise d'un bulletin individuel du modèle établi par le comité de gestion de la caisse autonome. Ce bulletin indique entre autres tous renseignements relatifs à l'état civil du demandeur et à son inscription éventuelle à une autre caisse autonome mutualiste de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition.

Le bulletin d'admission, qui est rempli et signé par le demandeur, doit être accompagné de son bulletin de naissance (28).

Les bulletins individuels peuvent être remplacés par des états nominatifs remplis par les sociétés mutualistes affiliées à l'union (ou par les sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération) (2).

Les demandeurs qui désirent user de la faculté d'assimilation aux années de versements des années de sociétariat mutualiste visées à l'article 23 ci-dessus fournissent, à l'appui de leur demande d'admission, une attestation des présidents des sociétés mutualistes intéressées.

Lorsque le contrat passé entre l'union (ou la fédération) (2) et une société prévoit que les années de service accomplies dans une entreprise sont assimilées à des années de versements, le demandeur doit fournir une attestation de l'employeur justifiant de la durée de ses services.

Versement des droits d'admission et des cotisations.

Article 40.

Les sociétés mutualistes affiliées à l'union (ou les sociétés mutualistes affiliées à des unions elles-mêmes affiliées à la fédération) (2) doivent effectuer le versement des droits d'admission, dont le montant est fixé par l'article 17 ci-dessus, dans le délai de.. mois suivant la réception par lesdites sociétés de la notification de la caisse autonome acceptant les demandes d'admission présentées.

Article 41.

L'encaissement des cotisations se fait par l'entremise des sociétés mutualistes affiliées. Celles-ci établissent un état nominatif de ces cotisations dont le montant est imputé au compte de la caisse autonome.

Cet état est certifié conforme par les personnes habilitées par les statuts de la société affiliée.

Cette société doit, sous sa responsabilité, effectuer le versement des cotisations dans les conditions fixées par l'article 18 ci-dessus. Un accusé de réception est adressé par la caisse autonome à la société affiliée après vérification.

Pièce à remettre à ses membres par la caisse autonome.

Article 42.

La caisse autonome remet à chaque titulaire d'une allocation une pièce établissant ses droits éventuels.

Liquidation de l'allocation.

Article 43.

La caisse autonome procède à la liquidation de l'allocation de tout membre qui remplit les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus (29).

Paiement des allocations.

Article 44.

Les arrérages de l'allocation sont payés..... (30) et à terme échu les... (31) de chaque année.

Toutefois, les arrérages dont le montant annuel est inférieur à ... NF peuvent être groupés en une seule échéance avec l'accord des intéressés, cet accord devant être donné au moment de la liquidation.

Article 45.

Le paiement est effectué :

Soit au guichet de la caisse autonome ou au guichet de la société à laquelle appartient le titulaire de l'allocation et, dans ce cas, soit en mains propres, le bénéficiaire devant produire à cette occasion le certificat délivré par la caisse autonome déterminant ses droits et une pièce d'identité officielle, soit à un mandataire produisant le certificat susvisé, une pièce officielle témoignant de sa propre identité et une demande de versement des arrérages, dûment signée par ledit allocataire lui-même et désignant ledit mandataire. Cette demande est à fournir à chaque échéance ; elle doit être datée au plus tôt de la veille de l'échéance et signée par l'allocataire, sous la mention écrite de sa propre main : « Je certifie, sur l'honneur, la véracité des indications figurant ci-dessus » ;

Soit par chèque d'assignation portant la mention : « payable en mains propres » ;

Soit par virement au compte courant postal de l'allocataire ;

Soit par poste, après réception par la caisse autonome d'une demande de versement des arrérages, datée au plus tôt de la veille de l'échéance et signée par l'allocataire sous la mention écrite de sa propre main : « Je certifie, sur l'honneur, la véracité des indications figurant ci-dessus ». Cette demande est à fournir à chaque échéance ;

Soit, en cas d'hospitalisation de l'allocataire, à l'économe de l'établissement hospitalier, sur production par celui-ci d'une pièce attestant l'existence de l'allocataire et datée au plus tôt de la veille de l'échéance.

Dans le cas où sont utilisés les procédés visés aux deuxième et quatrième alinéas du présent article, les frais d'envoi sont à la charge des allocataires.

Paiement des arrérages dus à la suite du décès.

Article 46.

Il est payé aux ayants cause des allocataires décédés le prorata des arrérages dus à la date du décès, sous réserve que ce prorata soit au moins égal à ... NF

Paiements effectués pour le compte de la caisse autonome.

Article 47.

Si le service des allocations est assuré par les sociétés servant d'intermédiaire entre leurs membres et la caisse autonome, lesdites sociétés peuvent, dans les conditions d'un accord spécial à intervenir avec la caisse autonome, retenir, par compensation, le montant des allocations sur celui des cotisations à transférer à la caisse autonome.

Cet accord peut prévoir que si le montant des paiements des sociétés excède celui des encaissements, lesdites sociétés peuvent recevoir une provision dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de l'union (ou de la fédération) (2) assurant la gestion de la caisse autonome.

Lorsque la compensation est admise, les sociétés sont tenues d'adresser à la caisse autonome avant le 20 du mois suivant les diverses échéances, un relevé global des opérations effectuées, complété par les états nominatifs visés à l'article 41 et par un état détaillé des dépenses effectuées pour le compte de la caisse autonome, le tout accompagné des pièces justificatives.

CHAPITRE VI

Modification.

Article 48 (disposition obligatoire).

Le présent règlement ne peut être modifié que dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts de l'union (ou de la fédération) (2).

L'entrée en vigueur de toute modification est subordonnée à l'approbation du ministre du travail.

Fusion, scission, dissolution.

Article 49 (disposition obligatoire).

La fusion, la scission ou la dissolution de la caisse autonome ne peut être décidée que dans les formes et conditions déterminées par les articles 30, 31 et 32 du code de la mutualité et par les statuts de l'union (ou de la fédération) (2).

Ces opérations n'ont de valeur qu'autant qu'elles ont été approuvées par un arrêté du ministre du travail aux termes duquel sont déterminées la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale de prévoyance, et les conditions de transfert de l'actif et du passif à l'un de ces deux organismes.

Article 50 (disposition obligatoire).

Une décision de fusion ou de dissolution doit être prise dans le cas où le nombre des cotisants viendrait à tomber au-dessous de 5.000 (32).

Notes de l'annexe n° 3.

Notes de l'instruction.

(1) Si la caisse autonome se propose d'attribuer des allocations au cours de la première année de son fonctionnement, elle devra le mentionner expressément et préciser que la somme à répartir ne devra pas dépasser le cinquième des droits d'admission encaissés.

(2) Lorsque l'union gestionnaire de la caisse autonome groupe des sociétés mutualistes d'entreprises dont l'engagement d'effectuer le versement des cotisations pendant cinq ans a été garanti par l'entreprise, la rédaction suivante peut être adoptée :

« Le conseil d'administration détermine, chaque année, la somme totale à répartir entre les allocataires, dans la limite du cinquième du montant des ressources de la caisse autonome au 31 décembre précédent, auquel s'ajoute la totalité des sommes que les sociétés ont pris l'engagement par contrat de verser à la caisse autonome et qui ont fait, d'autre part, l'objet d'une garantie de l'entreprise. Le total des ressources ainsi déterminé ne comprend pas les sommes affectées à la gestion ».

(3) Ou bien : « Le conseil d'administration détermine le montant de la cotisation qui donne lieu à l'attribution d'un point ; chaque membre de la caisse autonome se voit attribuer autant de points que ses versements contiennent de fois la cotisation ».

(4) Le contrat passé entre la caisse autonome et une société (en particulier société mutualiste d'entreprise) peut stipuler, en raison des risques particuliers apportés par les membres de cette société, que la valeur du point attribuée aux versements à la charge de ladite société au profit de ses membres participants sera affectée d'un coefficient de réduction déterminé par le contrat.

Si la caisse autonome envisage d'agréer des sociétés dans ces conditions l'article ci-dessus devra être complété en ce sens.

(5) Lorsque les versements effectués par les membres de la caisse autonome et ceux à la charge des sociétés (en particulier des sociétés mutualistes d'entreprises) donnent lieu à des avantages différents, il convient de distinguer ces versements aux comptes individuels.

(6) Indiquer les coefficients utilisés par la caisse autonome. Si le règlement fixe l'entrée en jouissance à soixante-cinq ans, les coefficients suivants peuvent être adoptés :

Age.	Coefficient.
ANTICIPATION	
55 ans	0,40
56 ans	0,47
57 ans	0,54
58 ans	0,61
59 ans	0,66
60 ans	0,72
61 ans	0,76
62 ans	0,81
63 ans	0,87
64 ans	0,93
AJOURNEMENT	
66 ans	1,05
67 ans	1,10
68 ans	1,15
69 ans	1,20
70 ans et au-delà	1,25

(7) La désigner.

(8) Ou, le cas échéant, les années de sociétariat mutualiste ayant donné lieu à l'acquittement de la cotisation statutaire.

(9) Cette disposition concerne les sociétés (notamment les sociétés mutualistes d'entreprises) qui, en contrepartie de la majoration susvisée, effectuent un versement compensateur.

(10) Les préciser.

Notes du règlement type.

(1) Donner la dénomination de l'union ou de la fédération gestionnaire.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Les membres participants des sociétés mutualistes affiliées à l'union gestionnaire ou aux unions elles-mêmes affiliées à la fédération gestionnaire sont désignés dans le présent règlement type sous la dénomination, soit de « membres de la caisse autonome », soit « d'affiliés à la caisse autonome ».

(4) Mettre, suivant le cas : « l'union » ou « la fédération ».

(5) A supprimer le cas échéant.

(6) Cette ressource n'est mentionnée que si la couverture des frais de gestion s'effectue au moyen d'une cotisation spéciale ou d'un prélèvement sur les allocations.

(7) Ajouter le cas échéant : « et à leurs conjoints ».

(8) Les caisses autonomes de répartition peuvent couvrir leurs frais de gestion, soit à l'aide d'une cotisation spéciale, soit par un prélèvement sur les cotisations, soit par un prélèvement sur les allocations, soit par un prélèvement sur la masse de leurs ressources, soit par le cumul de plusieurs de ces modes de couverture. Les caisses autonomes peuvent adopter l'une des formules suivantes ou une disposition résultant de la combinaison de ces formules :

D'une cotisation spéciale, dont le montant s'élève à ..... (ou dont le montant, évalué en pourcentage de la cotisation, atteint .. p. 100 du montant de cette dernière) ;

D'un prélèvement de .. p. 100 opéré sur le montant de la cotisation ;

D'un prélèvement de .. p. 100 opéré sur le montant des allocations ;

D'un prélèvement de .. p. 100 opéré sur l'ensemble des ressources de la caisse autonome, dans la limite d'un plafond de ..... NF.

(9) Cet article peut être complété par la disposition facultative ci-après : « La réserve technique est établie en faisant état de la créance de la caisse autonome sur la société ayant passé un contrat avec elle, lorsque l'engagement de cette société bénéficie de la garantie d'une entreprise ».

(10) Par exemple, au premier jour du mois qui suit l'arrivée à la caisse autonome du bulletin d'admission.

(11) Indiquer, soit une somme fixe, soit un pourcentage du salaire.

(12) Indiquer la périodicité des paiements.

(13) Préciser la règle de calcul de l'âge. Celui-ci peut être déterminé, par exemple, par la différence de millésime entre l'année de naissance de l'affilié à la caisse autonome et l'année au cours de laquelle intervient l'opération considérée.

(14) Indiquer un âge qui ne peut être inférieur à cinquante ans, âge minimum fixé par l'article 60 du code de la mutualité. La durée minimum de versements ne peut être inférieure à quinze ans (art. 9 [1er alinéa] du décret du 3 août 1946 modifié).

(15) Préciser la règle de détermination de la date d'entrée en jouissance ; celle-ci peut être fixée au 1er juillet, conformément aux indications données dans l'instruction précédant le présent règlement type.

(16) Remplacer la référence au comité de gestion par une référence au conseil d'administration lorsque ce dernier n'a pas délégué audit comité les pouvoirs nécessaires.

(17) Voir les dispositions proposées dans l'instruction précédant le présent règlement type.

(18) Le règlement doit obligatoirement fixer les conditions de radiation et de déchéance. Les caisses autonomes peuvent toutefois adopter des dispositions différentes de celles faisant l'objet des articles ci-après.

(19) Il est conseillé aux caisses autonomes de ne pas adopter un chiffre inférieur à 4.

(20) Par exemple 15.

(21) Préciser comment s'effectue la réduction. Si les allocations sont déterminées suivant le système des points, l'allocation réduite est calculée en fonction des points portés au compte individuel de l'intéressé. Si les allocations sont uniformes pour tous les membres de la caisse autonome, l'allocation subit une réduction égale au quotient du nombre de cotisations annuelles réellement effectuées par le nombre de cotisations qui auraient dû être acquittées s'il n'y avait pas eu cessation des versements.

(22) Le règlement peut prévoir que l'intéressé ne bénéficie pas du service d'une allocation, mais a droit à un remboursement total ou partiel de ses cotisations.

(23) C'est ainsi que le contrat passé avec une société mutualiste d'entreprise peut stipuler que tout membre de la caisse autonome qui, pour cause de départ de l'entreprise, cesse ses versements à ladite caisse autonome, après avoir effectué le paiement de plus de... cotisations annuelles, conserve le bénéfice de la totalité ou d'une partie de ses versements personnels, mais perd le bénéfice des versements effectués pour son compte par l'employeur. A cet effet, le contrat peut prévoir, soit le remboursement à l'intéressé de ses versements personnels, soit leur transfert à la caisse nationale de prévoyance ou à une caisse autonome mutualiste de retraites, soit l'attribution d'une allocation réduite.

(24) Par exemple, trois ans.

(25) Les unions ou fédérations sont tenues d'insérer dans le règlement de leurs caisses autonomes des dispositions relatives au fonctionnement administratif de celles-ci, ainsi qu'aux rapports entre sociétés affiliées et caisses autonomes. La rédaction des articles 36 à 47 inclus est donnée à titre indicatif, les caisses autonomes pouvant l'adapter à leur organisation particulière.

(26) Le règlement de la caisse autonome peut préciser les conditions d'effectif et d'âge moyen exigées des groupes pour être agréés.

(27) Le conseil d'administration de l'union ou de la fédération gestionnaire de la caisse autonome peut décider que l'admission d'un groupe, eu égard aux risques apportés, ne peut être acceptée qu'aux conditions suivantes :

— soit paiement d'une cotisation supplémentaire ;

— soit réduction de la valeur du point attribuée aux versements autres que les cotisations personnelles. Le contrat doit fixer, soit le montant du versement supplémentaire, soit celui de la réduction de la valeur du point.

(28) A défaut de bulletin de naissance, la preuve de la date de naissance peut être faite à l'aide des pièces suivantes :

Fiche d'état civil établie par les services de la mairie de la résidence du mutualiste ;

Bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire.

(29) Si le règlement de la caisse autonome prévoit la possibilité d'anticipation ou d'ajournement, il doit contenir des dispositions stipulant que tout membre qui désire bénéficier de cette possibilité doit le faire connaître à ladite caisse autonome par l'intermédiaire de la société à laquelle il appartient.

(30) Indiquer la périodicité des échéances.

(31) Indiquer les dates.

(32) Remplacer 5.000 par 2.000 si la caisse autonome est gérée par une union composée exclusivement de sociétés mutualistes d'entreprises ou interentreprises ou par une fédération uniquement composée de telles unions.

Modèle de déclaration nominative annuelle des salaires.

Le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961, et notamment son article 8 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du 26 février 1959 fixant le modèle d'imprimé de déclaration nominative trimestrielle n° S. 2321/a,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 26 février 1959 est abrogé.

Art. 2. — La déclaration nominative de salaires prévue à l'article 8 du décret susvisé du 25 janvier 1961 doit être établie conformément au modèle n° S. 2321/b annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN CHEYLUS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Inspection générale de la sécurité sociale.

Par arrêté du 25 août 1961 modifiant l'arrêté du 26 avril 1961 (*Journal officiel* du 13 mai 1961), M. le docteur Canivet et M. Picard, inspecteurs adjoints à l'inspection générale de la sécurité sociale, ont été reclassés inspecteurs de classe normale à l'inspection générale de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1961.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 août 1961, M. Gaultier (Guy), vérificateur technique titulaire de 2e classe, rayé des cadres à compter du 1er septembre 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6-4° du code des pensions.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Complément de l'arrêté du 27 août 1957 relatif à la liste des pièces à fournir par les candidats aux concours hospitaliers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 89 du 17 avril 1943 modifié, et notamment ses articles 146 et 157 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1957 relatif à la liste des pièces à fournir par les candidats aux concours hospitaliers, et notamment son article 2, paragraphes B et C (1er alinéa) ;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes B et C (1er alinéa) de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 août 1957 les étudiants en médecine de nationalité luxembourgeoise immatriculés dans une faculté ou école nationale de médecine française et qui subissent leurs examens annuels à Luxembourg devront produire :

a) Pour les candidats aux concours d'externat en médecine : un certificat délivré par la faculté ou école nationale de médecine près de laquelle ils sont immatriculés attestant qu'ils ont suivi assidûment l'enseignement théorique et pratique de ladite faculté ou école et qu'ils satisfont aux conditions de scolarité exigées des étudiants en médecine titulaires d'au moins une inscription annuelle validée (ancien régime des études médicales) ;

b) Pour les candidats aux concours d'internat en médecine des hôpitaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine : un certificat délivré par la faculté ou école nationale de médecine près de laquelle ils sont immatriculés attestant qu'ils ont suivi assidûment l'enseignement théorique et pratique de ladite faculté ou école et qu'ils satisfont aux conditions de scolarité exigées des étudiants en médecine titulaires d'au moins trois inscriptions annuelles validées (ancien régime des études médicales).

Art. 2. — Toutes autres conditions de candidature à l'externat et à l'internat en médecine et notamment celles visant les candidats de nationalité étrangère demeurent applicables aux étudiants en médecine de nationalité luxembourgeoise.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Bénéfice des dérogations prévues par le décret n° 60-313 du 28 mars 1960 accordé en vue de l'exercice en France de l'art dentaire.

Par arrêté du 6 septembre 1961, le bénéfice des dérogations prévues par le décret du 28 mars 1960 est accordé, en vue de l'exercice en France de l'art dentaire, à Mme Bertrand, née Iovtchova (Maruka), le 16 avril 1905 à Philippopoli (Bulgarie), et demeurant 3, rue Capitaine-Maréchal, à Casablanca, qui remplit les conditions de l'article 2 dudit décret.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêtés en date du 24 août 1961, sont prononcées, à compter du 1er septembre 1961, les affectations des inspecteurs stagiaires de la population et de l'action sociale ci-après :

Mlles Barbarin (Josée), Somme.
Barnier (Nicole), Seine-Maritime.
Boue (Suzanne), Corrèze.
Boyer (Françoise), Mayenne.
Guillerm (Françoise), Maine-et-Loire.
M. Laloye (Jacques), Ariège.
Mlles Monestier (Renée), Vosges.
Rigallaud (Cécile), Eure.
M. Schramm (André), Seine-Maritime.

Par arrêtés en date du 1er septembre 1961, sont mis à la disposition du délégué général en Algérie, à compter du 1er septembre 1961, les inspecteurs stagiaires de la population et de l'action sociale ci-après :

Mlles Beduneau (Suzanne), Berger (Yvette), Lortsch (Nicole).

Par arrêtés en date du 24 août 1961, sont prononcées à titre provisoire, à compter du 1er septembre 1961, les affectations des inspecteurs stagiaires de la population et de l'action sociale ci-après :

Mlle Cagninacci (Françoise), Meurthe-et-Moselle ; M. Lozac'hmeur (Pol-Jean), Hérault.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 24 août 1961, Mlle le docteur Cerisel (Jacqueline), médecin inspecteur de la santé de la Seine-Maritime, est placée en position de disponibilité, sur sa demande, pour une période d'un an à compter du 16 septembre 1961.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rémunération des médecins adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-853 du 10 juillet 1959 fixant les dispositions statutaires applicables aux médecins adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1959 fixant la rémunération indiciaire des médecins adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel susvisé du 10 juillet 1959 est modifié comme suit :

« Les indices de référence visés à l'article 3 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 servant au calcul des émoluments applicables aux médecins adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont fixés comme suit :

« Minimal. — Brut : 465 ; net : 365.
« Maximal. — Brut : 705 ; net : 510 ».

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 13 septembre 1961.

Présents. — MM. Allières (d'), Baylot, Béchard (Paul), Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Besson (Robert), Bignon, Bouhadjera (Belaïd), Bourgund, Brugerolle, Buot (Henri), Cachat, Canat, Carville (de), Clément, Colinet, Colonna d'Anfriani, Delbecque, Deramchi (Mustapha), Deshors, Diet, Drouot-L'Hermine, Duterne, Dutheil, Fabre (Henri), Forest, François-Valentin, Fric (Guy), Fulchiron, Gernez, Halbout, Hémain, Ioualalen (Ahcène), Jarrot, Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Le Montagner, Le Theule, Lombard, Longequeue, Luciani, Marquaire, Miriot, Montagne (Max), Montesquiou (de), Moynet, Pavot, Poutier, Renucci, Richards, Rieunaud, Schmitt (René), Tebid (Abdallah), Thomazo, Vignau, Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés. — MM. Bourgoin, Davoust, Duterne, Frédéric-Dupont, Guitton (Antoine), de Kerveguen, Philippe, Mme Thome-Patenôtre.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République,** prévue pour le jeudi 14 septembre 1961, à dix heures, est annulée.

Réunion de commission du jeudi 14 septembre 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente. — Local : salle Colbert.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de Seine-et-Oise.

Un concours sur épreuves aura lieu les 15 et 16 novembre 1961 pour le recrutement de seize adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés du département de Seine-et-Oise :

Centre hospitalier d'Argenteuil : deux rédacteurs.
Hôpital-hospice d'Arpajon : un rédacteur.
Centre hospitalier d'Aulnay-sous-Bois : deux rédacteurs, un comptable.
Hôpital-hospice de Beaumont-sur-Oise : un rédacteur.
Hôpital-hospice de Gonesse : un rédacteur.
Hôpital-hospice de Meulan : un comptable.
Centre hospitalier de Montfermeil : un rédacteur, un comptable.
Hôpital-hospice de Montmorency : un comptable.
Hôpital-hospice de Pontoise : un comptable.
Hôpital-hospice de Rambouillet : un comptable.
Centre hospitalier de Versailles : un rédacteur.
Sanatorium départemental d'Aincourt : un comptable.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnels des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 14 octobre 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

AVIS D'ABONNEMENT A LA RETENUE A LA SOURCE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

La Compagnie des autobus de Monaco, société anonyme dont le siège est à Monaco, est, à partir du 1er janvier 1961, abonnée à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers, pour 2.000 actions numérotées de 1 à 2.000, d'une valeur nominale de 100 NF, entièrement libérées.

NOTA. — Ces 2.000 actions ont, pour partie, été remises en échange des 15.000 actions de 1.000 F, nos 1 à 15.000, abonnées par la société, à concurrence de 600, nos 1 à 600, le 1er juin 1943 ; 600, nos 601 à 1.200, le 31 mars 1946 ; 4.800, nos 1.201 à 6.000, le 1er juin 1948 ; 6.000, nos 6.001 à 12.000, le 1er juillet 1950, et 3.000, nos 12.001 à 15.000, le 1er octobre 1956.

Statistique du commerce extérieur (juillet 1961).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1961 : page 8321, résultats par produits. A. — Groupements d'utilisation, importations, colonne zone franc, quantités, juillet 1961. 2e ligne, au lieu de : « 1160 », lire : « 1168 ».

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	6	30 NF	30 NF.	80	2.110	500 NF.	530 NF.
80.000	0	30 NF	30 NF.	80	4.382	500 NF.	500 NF.
8.000	71	60 NF.	60 NF.	80	6.741	500 NF.	500 NF.
8.000	40	60 NF.	90 NF.	80	7.098	500 NF.	500 NF.
8.000	66	60 NF.	90 NF.	80	1.820	500 NF.	530 NF.
8.000	09	60 NF.	60 NF.	80	9.024	500 NF.	500 NF.
8.000	49	60 NF.	60 NF.	80	8.836	500 NF.	530 NF.
800	932	120 NF.	120 NF.	80	6.282	500 NF.	500 NF.
800	169	120 NF.	120 NF.	80	5.173	500 NF.	500 NF.
800	504	120 NF.	120 NF.	80	0.128	500 NF.	500 NF.
800	160	120 NF.	150 NF.	80	0.220	800 NF.	830 NF.
800	685	120 NF.	120 NF.	80	4.705	800 NF.	800 NF.
800	656	200 NF.	230 NF.	80	2.151	800 NF.	800 NF.
800	284	250 NF.	250 NF.	80	3.628	800 NF.	800 NF.
800	761	250 NF.	250 NF.	80	8.661	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	97.619 gagne dans le groupe 4	50.000 NF.	50.000 NF.
1	34.119 gagne dans le groupe 3	50.000 NF.	50.000 NF.
1	45.381 gagne dans le groupe 3	100.000 NF.	100.000 NF.
1	11.053 gagne dans le groupe 1	400.000 NF.	400.000 NF.
1	41.589 gagne dans le groupe 6	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des.

Le prochain tirage (trente-septième tranche 1961) aura

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Privas (Ardèche) le mercredi 13 septembre 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	54.140	2.000 NF.	2.090 NF.	8	29.939	6.000 NF	6.000 NF.
8	67.060	2.000 NF.	2.030 NF.	8	71.000	6.000 NF.	6.030 NF.
8	10.093	2.000 NF.	2.000 NF.	8	50.097	8.000 NF	8.000 NF.
8	12.662	2.000 NF.	2.000 NF	8	98.519	8.000 NF	8.000 NF.
8	00.412	2.000 NF.	2.000 NF.	8	05.018	10.000 NF	10.000 NF.
8	11.804	4.500 NF	4.500 NF.	8	86.581	10.000 NF	10.000 NF.
8	27.772	4.500 NF	4.500 NF	8	00.899	10.000 NF.	10.000 NF.
8	12.698	4.500 NF.	4.500 NF	8	01.003	10.000 NF.	10.000 NF.
8	73.497	4.500 NF	4.500 NF.	8	65.539	10.000 NF.	10.000 NF.
8	43.269	4.500 NF	4.500 NF.	8	63.405	10.000 NF.	10.000 NF.
8	49.565	6.000 NF.	6.000 NF.	8	66.916	10.000 NF	10.030 NF.
8	63.764	6.000 NF.	6.000 NF.	8	31.801	10.000 NF.	10.000 NF.
8	47.849	6.000 NF	6.060 NF.	8	27.504	10.000 NF.	10.120 NF.
				8	98.156	10.000 NF	10.030 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :		Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	97.619	gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	34.119	gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF	1.500 NF.
7	45.381	gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF	3.000 NF.
7	11.053	gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF.	12.000 NF.
7	41.589	gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

lieu le mercredi 20 septembre 1961 à Vienne (Isère).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-quatrième semaine (du 19 août au 25 août 1961).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées	1960 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	41.125.540	39.907.188	1.218.352	3,1	»	»
Bagages	1.120.660	1.325.134	»	»	204.474	15,4
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	3.520.850	3.257.618	263.232	8,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	65.155.480	59.672.301	5.483.179	9,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	110.922.530	104.162.241	6.760.289	6,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 25 août 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1961	RECETTES évaluées du 1er août au 25 août 1961	TOTAL des recettes du 1er janvier au 25 août 1961	RECETTES comptables du 1er janvier au 25 août 1960	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	1.109.248.215	163.387.720	1.272.635.935	1.182.266.048	90.369.887	7,6	»	»
Bagages	19.252.355	4.099.910	23.352.265	22.595.241	757.024	3,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	153.657.997	11.355.470	165.013.467	153.142.548	11.870.919	7,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	2.436.546.407	215.814.410	2.652.360.817	2.418.013.684	234.347.133	9,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	3.718.704.974	394.657.510	4.113.362.484	3.776.017.521	337.344.963	8,9	»	»

Imprimerie. 26. rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 13 septembre 1961.	
4,91625	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91725	4,91675
4,7680	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7700	4,7635
2,317	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,318	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,065	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,070	123,010
19,055	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,055	19,047
9,8805	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8815	9,8755
71,410	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,445	71,385
13,8305	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8300	13,8245
7,9230	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9255	7,9190
69,090	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,080	69,030
135,950	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,100	136,040
17,245	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,235	17,215
95,000	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,150	95,050
113,985	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,980	113,925
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE « ETERNIT »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 56.280.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 33, RUE D'ARTOIS, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 56-B 4060.

Obligations de 50 NF 6 0/0 (ex 4 0/0) 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 240 obligations échangées sorties au onzième tirage au sort du 4 septembre 1961 formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations échangées et non échangées non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
4.801 à 4.810	60	6.111 à 6.120	60	7.011 à 7.020	59
4.971 à 4.980	61	6.171 à 6.180	61	7.051 à 7.060	60
5.121 à 5.130	60	6.181 à 6.190	61	7.061 à 7.070	60
5.131 à 5.140	60	6.231 à 6.240	60	7.131 à 7.140	60
5.231 à 5.240	61	6.241 à 6.250	61	7.141 à 7.150	61
5.241 à 5.250	59	6.321 à 6.330	59	7.201 à 7.210	59
5.281 à 5.290	61	6.361 à 6.370	60	7.261 à 7.270	60
5.291 à 5.300	60	6.421 à 6.430	60	7.301 à 7.310	61
5.361 à 5.370	60	6.431 à 6.440	61	7.341 à 7.350	59
5.403 à 5.410	61	6.491 à 6.500	61	7.351 à 7.360	61
5.421 à 5.430	58	6.571 à 6.580	60	7.391 à 7.400	57
5.501 à 5.510	61	6.611 à 6.620	61	7.441 à 7.450	59
5.511 à 5.520	60	6.641 à 6.650	59	7.451 à 7.460	60
5.601 à 5.610	60	6.651 à 6.660	61	7.571 à 7.580	61
5.651 à 5.660	61	6.701 à 6.710	57	7.581 à 7.590	61
5.691 à 5.700	60	6.731 à 6.740	61	7.631 à 7.640	59
5.721 à 5.730	55	6.751 à 6.760	60	7.641 à 7.650	61
5.841 à 5.850	60	6.771 à 6.780	59	7.671 à 7.680	59
5.871 à 5.880	61	6.801 à 6.810	60	7.691 à 7.700	61
5.911 à 5.920	60	6.861 à 6.870	61	7.701 à 7.704	61
5.971 à 5.980	61	6.901 à 6.910	59	7.711 à 7.720	61
6.001 à 6.010	61	6.951 à 6.960	60	7.721 à 7.730	57
6.041 à 6.050	59	6.971 à 6.980	61	7.731 à 7.740	59
6.061 à 6.070	59	6.981 à 6.990	61		
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
2.031 à 2.040	53				

ETABLISSEMENTS LYONNAIS ROCHET-SCHNEIDER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 960.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 57-59, CHEMIN FEUILLAT, LYON
R. C. : Lyon 56-B 155.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations 5 1/4 p. 100 1947 de 50 NF, la Société des établissements lyonnais Rochet-Schneider a racheté en Bourse 233 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 15 octobre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été épuisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Ciments Portland artificiels d'Origny-Sainte-Benoîte

CAPITAL : 11.400.000 NF
SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE
R. C. : Saint-Quentin n° 56-B 41.

Emprunt 5 0/0 1947.

Quatorzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 550 obligations de 50 nouveaux francs de nominal dont l'amortissement était prévu pour le 15 octobre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les précédents amortissements ont été également effectués par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 juillet 1961, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Marie-Louise Schneider, veuve de Joseph Gollbach, demeurant à Fulda-Neuenberg (Allemagne), 5, Niederroderstrasse, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1961, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Louise-Madeleine Schneider, épouse de Charles Gollbach, demeurant à Salzgitter-Hallendorf (Allemagne), 10, Kirchstrasse, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Louis Bensaïd, né le 6 mai 1938 à Alger, demeurant à Paris, 105, avenue Victor-Hugo, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Barcet, ou subsidiairement Jamet, ou très subsidiairement Bancel.

M. Juda-Léon Ben Yaer, né le 12 octobre 1902 à Mascara, département de Mostaganem (Algérie), agissant tant pour lui-même que pour ses deux enfants mineurs : Chantal-Laure, née le 18 octobre 1949 à Paris (14e), et Edmond-Guy, né le 15 juin 1954 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Duvernay, ou subsidiairement de Denayer.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 31 juillet 1961.

ACTIF

Numéraire en caisse :		
Or, lingots et monnaies	28.052.522,83	
Billets et monnaies de la zone franc	15.043.323,80	
		43.095.846,63
Correspondants divers d'Algérie		14.215.876,55
Comptes courants postaux		256.116,02
Disponibilités en métropole		245.504.129,38
Disponibilités sur l'étranger		1.078.470,99
Avances à l'Algérie (convention du 5 avril 1948 approuvée par la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949)		12.000.000 »
Effets et valeurs en portefeuille		2.412.710.515,68
Comptes courants garantis par nantissements de titres		11.288.639,77
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		99.556.550 »
Immobilisations (moins amortissements)		36.928.554,60
Participations et placements		87.430.706,12
Divers		369.622.860,80
Total de l'actif		3.333.688.266,54

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets au porteur en circulation	2.307.281.795 »
Comptes courants créditeurs :	
Trésor public	25.008.969,89
Section spéciale du Trésor public en Algérie	995.344,21
Comptes courants sur place	241.932.510,72
Autres engagements à vue	158.063.301,12
Capital de la banque	20.000.000 »
Réserves statutaires	13.166.666,66
Autres réserves	91.835.036,95
Divers	475.404.641,99
Total du passif	3.333.688.266,54

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
JEAN WATTEAU.

Compagnie nationale AIR FRANCE

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1961 : page 7934, au lieu de : « Projet de bilan au 31 décembre 1960 », lire : « Bilan au 31 décembre 1960 » ; page 7935, au lieu de : « Projet de compte d'exploitation 1960 », lire : « Compte d'exploitation 1960 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 août 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société intercommunale de chasse de Philondenx.** But : repeuplement en gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social : foyer municipal de Philondenx.

18 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Syndicat des propriétaires et des chasseurs de la commune de Velles.** But : défendre les propriétés et les récoltes, intensifier la production en gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Velles.

19 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association familiale « Les Noëls ».** But : étudier les diverses questions de coordination des activités ou des services qui relèvent du domaine social et familial. Siège social : 35, avenue Kellermann, Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise).

20 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **L'Alouette de Mureils.** But : organisation de la chasse, protection du gibier. Siège social : mairie de Mureils.

24 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Groupement des chasseurs du Nord-Est de Guéméné-Penfao.** But : destruction modérée du gibier, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage ; procurer à ses membres l'exercice du droit de chasse sur les propriétés leur appartenant et celles dont l'association s'est rendue fermière. Siège social : la Vieille Cour, à Guéméné-Penfao (Loire-Atlantique).

24 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Ciné-Club 61.** But : diffuser la culture par le film. Siège social : 21, rue Laurent-Bonnement, Arles (Bouches-du-Rhône).

27 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Cercle sportif et culturel de Laheycourt.** But : organisation de sports et loisirs. Siège social : chez M. Baudoin (Robert), Laheycourt.

28 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des maisons familiales de Saint-Fulgent.** But : éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social : maison familiale de Saint-Fulgent.

28 août 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de chasse de Bats-Tursan.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune pour le développement du gibier et la destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Bats-Tursan.

31 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Comité autonome mineur de l'Indre.** But : organisation des concours de pétanque et vente de licences. Siège social : 24, rue de la République, Châteauroux.

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Blois. **Fédération départementale des coopératives de fruits et légumes de Loir-et-Cher.** But : assurer une liaison permanente entre ses adhérents en vue de leur information et de la défense de leurs intérêts professionnels. Siège social : 1, rue du Haut-Bourg, Blois.

1er septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des gardes-chasse.** But : défense et éducation professionnelle. Siège social : 158, rue Arthur-Bart, Coulogne (Pas-de-Calais).

7 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union fraternelle de la Drôme, à Paris.** But : réunir les Drômois qui résident à Paris. Siège social : 15, villa Scheffer, Paris.

8 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'aide et d'assistance aux Israélites de Tunisie.** But : porter aide et assistance aux Israélites de Tunisie victimes de toutes mesures prises à leur encontre par les autorités locales et portant atteinte à leurs personnes et à leurs biens ; créer tous centres d'accueil et d'hospitalisation ; assurer leur hébergement ; faciliter leur réinstallation et leur reclassement en dehors du territoire tunisien. Siège social : 57, rue Saint-Ferdinand, à Paris.

11 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des commerçants et artisans du Centre Rennes.** But : promouvoir toutes les formes de solidarité et d'entraide, assurer le développement harmonieux des activités économiques et le prestige du 6e arrondissement à partir du centre de la rue de Rennes et de l'axe constitué par cette rue. Siège social : 98, rue de Rennes, Paris.

MODIFICATIONS

16 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Institut français du libre service** transfère son siège social du 14, rue Chateaubriand, au 2, place de la Bourse, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.